

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone .....

Renseignements : 579-01-95

Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 5<sup>e</sup> Législature

#### PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

### COMPTE RENDU INTEGRAL — 14<sup>e</sup> SEANCE

#### 1<sup>re</sup> Séance du Jeudi 17 Octobre 1974.

#### SOMMAIRE

1. — **Souhaits de bienvenue à une délégation parlementaire de la République populaire du Congo** (p. 5156).
2. — **Remboursement des crédits de T. V. A. en faveur des exploitants agricoles.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5156).  
MM. Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.  
Passage à la discussion de l'article.  
Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
3. — **Assurance automobile.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5156).  
M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.  
Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup> à 4. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — **Infractions en matière de chèques.** — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 5157).  
MM. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.  
Passage à la discussion de l'article unique.  
Article unique. — Adoption.
5. — **Revision de l'article 61 de la Constitution.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi constitutionnelle (p. 5158).  
MM. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.  
Passage à la discussion de l'article.  
Article 1<sup>er</sup> :  
Amendements n° 1 de la commission et 2 de M. Charles Bignon : MM. le rapporteur, Charles Bignon, Villa, le garde des sceaux.

Sous-amendement n° 3 de M. Jean-Pierre Cot à l'amendement n° 1 : M. Jean-Pierre Cot.

MM. Voisin, le garde des sceaux, le rapporteur, Foyer, président de la commission des lois.

Suspension et reprise de la séance (p. 5160).

M. le rapporteur.

Adoption de l'amendement n° 2.

L'amendement n° 1 et son sous-amendement deviennent sans objet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi constitutionnelle.

6. — **Revision de l'article 25 de la Constitution.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi constitutionnelle (p. 5161).

MM. Donnez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale : M. Bolo. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article.

Art. 2 :

Amendements n° 1 de la commission et 2 de M. Caro : MM. Caro, le rapporteur, le garde des sceaux, Alfonsi, Foyer, Fanton, Lauriol, Bernard Marie. — Adoption de l'amendement n° 2 qui devient l'article 2.

MM. de Gastines, le président.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi constitutionnelle.

7. — **Consultation de la population des Comores.** — Discussion d'un projet de loi (p. 5164).

MM. Magaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Exception d'irrecevabilité de M. Fontaine : MM. Fontaine, Ahmed Mohamed, Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; le secrétaire d'Etat. — Rejet par scrutin.

8. — **Mises au point au sujet de votes** (p. 5171).

MM. Charles Bignon, le président, Cerneau, Mayoud.

9. — **Consultation de la population des Comores.** — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 5171).

Discussion générale : MM. Alain Vivien, Plantier, Gaussin, Max Lejeune, Villa, Forni, le secrétaire d'Etat.

Renvoi de la suite de la discussion.

10. — **Aménagement de l'ordre du jour** (p. 5176).

M. Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

11. — **Réunion d'une commission** (p. 5176).

M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

12. — **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 5176).

MM. Camille Petit, le président.

13. — **Ordre du jour** (p. 5176).

#### PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### SOUHAITS DE BIENVENUE A UNE DELEGATION PARLEMENTAIRE DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

M. le président. Il m'est agréable de signaler à l'Assemblée la présence dans les tribunes d'une délégation de l'Assemblée nationale de la République populaire du Congo, conduite par son président, mon ami M. Dieudonné Miakassissa, que je salue cordialement. (Applaudissements.)

Je suis heureux, en votre nom, mesdames, messieurs, de souhaiter la bienvenue à nos collègues.

— 2 —

#### REMBOURSEMENT DES CREDITS DE T. V. A. EN FAVEUR DES EXPLOITANTS AGRICOLES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au remboursement d'une nouvelle fraction des crédits de taxe sur la valeur ajoutée en faveur des exploitants agricoles (n° 1236, 1237).

La parole est à M. Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis a été voté, en première lecture, par l'Assemblée nationale.

Il a été ensuite adopté par le Sénat, avec une modification, introduite d'ailleurs par un amendement du Gouvernement. Cette modification répond au vœu que la commission des finances de l'Assemblée nationale avait exprimé après avoir étudié le texte.

Il s'agit d'abaisser de 200 à 150 francs le seuil des remboursements.

Le texte du projet de loi, dans sa nouvelle rédaction, a été soumis à l'examen de la commission des finances, qui a émis un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement demande à l'Assemblée d'adopter le texte du projet dans sa nouvelle rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

#### Article 1<sup>er</sup>.

M. le président. « Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Les agriculteurs placés sous le régime simplifié de la taxe sur la valeur ajoutée défini aux articles 298 bis et suivants du code général des impôts, qui disposaient au 31 décembre 1971 d'un crédit de taxe déductible, peuvent obtenir le remboursement d'une nouvelle fraction de ce crédit.

« II. — Ce remboursement est fixé au huitième de la moyenne des crédits détenus par ces agriculteurs en 1971. Il ne peut excéder le montant du crédit porté sur la dernière déclaration de chiffre d'affaires. Les demandes de remboursement doivent être d'un montant au moins égal à 150 francs.

« III. — Ces demandes doivent être déposées avant le 31 décembre 1974. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article premier.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

#### ASSURANCE AUTOMOBILE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la garantie du risque de responsabilité civile en matière de circulation de certains véhicules terrestres à moteur (n° 1108, 1229).

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Gerbet, rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur suppléant. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir excuser M. Gerbet, rapporteur de ce projet, qui se trouve empêché d'assister au début de cette séance.

Le texte sur lequel vous êtes appelé à délibérer, mesdames, messieurs, est un projet de loi adopté par le Sénat, relatif à la garantie du risque de responsabilité civile en matière de circulation de certains véhicules terrestres à moteur.

En réalité, les dispositions qui vous sont soumises ne sont pas nouvelles : il s'agit purement et simplement d'étendre le champ d'application, dans l'espace, des dispositions d'une loi adoptée au cours de la précédente législature et promulguée le 21 décembre 1972. Cette loi, adoptée en application d'une directive de la Commission économique européenne, avait prévu, d'une part, d'étendre la garantie « responsabilité civile » des contrats d'assurance automobile à la réparation des dommages causés par les véhicules à moteur sur le territoire de l'ensemble des pays de la Communauté économique européenne et sur le territoire de la Cité du Vatican, celui de la Principauté de Monaco et celui de la République de Saint-Marin et, d'autre part, de supprimer entre ces pays, l'obligation, pour les automobilistes, de présenter aux frontières la carte internationale d'assurance, dite « carte verte ».

Le projet de loi qui nous est maintenant soumis tend à ajouter, à la liste des Etats que je viens de rappeler, l'Autriche, la Finlande, la Norvège, la Suède, la Suisse et le Liechtenstein.

La commission des lois a adopté les dispositions de ce projet, dans la rédaction du Sénat, à l'unanimité et sans modification.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

#### Articles 1<sup>er</sup> à 4.

**M. le président.** Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inséré dans la loi n° 58-208 du 27 février 1958 un article 1<sup>er</sup> bis ainsi rédigé :

« Art. 1<sup>er</sup> bis. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont applicables en ce qui concerne l'Autriche, la Finlande, la Norvège, la Suède, la Suisse et le Liechtenstein. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 2. — Il est inséré dans la loi n° 58-208 du 27 février 1958 un article 8 ter ainsi rédigé :

« Art. 8 ter. — Les dispositions de l'article 8 bis sont applicables en ce qui concerne l'Autriche, la Finlande, la Norvège, la Suède, la Suisse et le Liechtenstein. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est inséré dans la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1971 un article 15-4 ainsi rédigé :

« Art. 15-4. — Les dispositions des articles 15-1, 15-2 et 15-3 sont applicables en ce qui concerne l'Autriche, la Finlande, la Norvège, la Suède, la Suisse et le Liechtenstein. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi et, notamment, sa date d'entrée en vigueur à l'égard de chacun des pays considérés compte tenu des mesures de réciprocité adoptées par ceux-ci.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'adaptation de la présente loi dans les départements d'outre-mer. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

### INFRACTIONS EN MATIERE DE CHEQUES

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à modifier l'article 19-1 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques (n° 1194, 1240).

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Gerbet, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur suppléant.** Mes chers collègues, bis repetita placent.

Pour la deuxième fois, j'ai la mission de remplacer M. Gerbet pour vous présenter, maintenant, une proposition de loi tendant à modifier la loi du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

Cette loi à laquelle le Parlement, notamment l'Assemblée nationale, sur le rapport de M. Bernard Marie, avait consacré une étude approfondie comportait de nombreuses dispositions dont l'entrée en vigueur était subordonnée à la mise en place de certains moyens. Sa mise en application a donc été échelonnée dans le temps.

Actuellement, plusieurs dispositions, dont vous trouvez l'énumération dans le rapport, sont d'ores et déjà applicables.

Mais il reste un dernier train de dispositions qui devaient entrer en vigueur, au plus tard, le 15 octobre 1974. Or il est apparu, à l'expérience, que la loi du 3 janvier 1972 était déjà dépassée puisque, depuis sa promulgation, le nombre des chèques sans provision a augmenté dans une proportion énorme, de l'ordre de 40 p. 100 par an.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé, sur le bureau du Sénat, un nouveau texte qui s'inspire d'une technique tout à fait différente. Dans ces conditions, il a paru inutile de mettre en application, dès le 15 octobre 1974, telle ou telle disposition qui paraissait déjà dépassée par l'événement.

La proposition de loi que j'ai l'honneur de vous présenter tend donc à effacer, dans l'article 19 de la loi du 3 janvier 1972, la date du 15 octobre 1974. Ainsi pourra-t-on éviter d'appliquer des dispositions qui, en toute hypothèse, ne sont pas destinées à durer très longtemps.

C'est M. Marciilhac qui a déposé, sur le bureau du Sénat, cette proposition de loi à propos de laquelle M. le garde des sceaux, reprenant les mots d'Agrippine, pourrait dire « ... invisible et présente, j'étais de ce grand corps... » — M. Marciilhac — « ... l'âme toute puissante ». Très vraisemblablement, en effet, cette proposition de loi a été déposée pour éviter la procédure toujours lente et lourde exigée pour le dépôt d'un projet de loi qui doit être assorti de plusieurs contreseings ministériels et de l'avis du Conseil d'Etat.

Par conséquent, le Gouvernement conclura sans doute à l'adoption de cette proposition de loi comme la commission des lois y conclut elle-même.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Mesdames, messieurs, comme vous le savez, la loi du 3 janvier 1972 tend à résoudre l'irritant problème des chèques sans provision.

M. le président de la commission vient de le rappeler, certaines dispositions de ladite loi, qui ne sont pas encore applicables, auraient dû entrer en vigueur le 15 octobre 1974 au plus tard.

Compte tenu des difficultés de tous ordres rencontrées depuis le vote de la loi, force est de constater que l'objectif visé n'a pu être atteint.

En effet, le nombre des incidents de paiement a pratiquement doublé entre 1971 et 1973. Cette extraordinaire augmentation, qui se poursuit à un rythme de 40 p. 100 par an, rendrait inefficaces les dispositions de la loi du 3 janvier 1972 qui ne sont pas encore entrées en vigueur.

Il a donc paru souhaitable de s'orienter vers un système essentiellement préventif dans lequel des règles de discipline et de responsabilité professionnelle très strictes seraient imposées aux établissements bancaires et assimilés, alors que l'effort de la justice pénale, dans le même temps, serait concentré sur les infractions les plus graves.

Dans ce sens, et conscient de la responsabilité qu'il prend en demandant la modification d'une loi votée il y a un peu plus de deux ans, le Gouvernement, comme vient de le rappeler le président de la commission des lois, a préparé un projet de loi dont votre assemblée sera prochainement saisie. Mais il est exclu que le vote et la publication de cette loi puissent intervenir avant le 15 octobre, date désormais écoulée. Afin de prévenir d'éventuelles difficultés pratiques, il est nécessaire de supprimer dans la loi de 1972 cette date limite qui concerne des dispositions dont l'application ne semble plus souhaitable.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir adopter la proposition de loi qui vous a été transmise par le Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

## Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Au paragraphe I de l'article 19 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques, les mots : « et, au plus tard le 15 octobre 1974 » sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi est adopté.)

— 5 —

## REVISION DE L'ARTICLE 61 DE LA CONSTITUTION

## Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi constitutionnelle.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi constitutionnelle portant révision de l'article 61 de la Constitution (n° 1244).

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** Mesdames, messieurs, lorsque j'ai pris connaissance, voici deux ou trois jours, du rapport présenté au Sénat par M. Etienne Dailly, j'ai frêmi en imaginant la magnifique discussion juridique qui pourrait s'instaurer ici sur les innovations que M. Dailly désirait apporter à l'article 61 de la Constitution et aussi en pensant que le projet du Gouvernement allait être totalement dénaturé. Grâce au Ciel, le Sénat a refusé de suivre son rapporteur, si bien que, pour nous, la situation est aujourd'hui très simple : nous avons uniquement à examiner les problèmes posés par l'article 1<sup>er</sup> du projet.

Je rappelle rapidement que ce projet prévoyait la saisine du Conseil constitutionnel par le cinquième des membres de chacune des deux assemblées, soit 57 sénateurs ou 98 députés.

Considérant que ce système établissait entre sénateurs et députés une inégalité que rien ne justifie, l'Assemblée nationale a suivi sa commission des lois et a abaissé le nombre de signatures nécessaires au dixième des parlementaires. Ce procédé, selon nous, présente un double avantage : d'une part, d'abaisser la barre à atteindre pour la saisine du Conseil constitutionnel ; d'autre part, de permettre éventuellement à de petits groupes d'utiliser néanmoins ce procédé, puisque sénateurs et députés pourraient demander conjointement la saisine du Conseil constitutionnel.

Le Sénat ne nous a pas suivis ; il est revenu au texte du Gouvernement. Je me suis donc reporté au compte rendu des débats du Sénat pour savoir si un quelconque argument nous permettrait de revenir sur notre position. Hélas ! mes chers collègues, les arguments qui ont été invoqués par M. Dailly ne me paraissent pas assez probants pour cela.

En effet, M. Dailly désirait d'abord que chaque assemblée conservât son individualité. Mais il n'est personne ici qui ne le souhaite, et le système que nous avons adopté permettait au Sénat, d'une part, et à l'Assemblée nationale, d'autre part, de pouvoir parfaitement utiliser la saisine. Nous avions d'ailleurs examiné ce premier argument et nous l'avions rejeté.

Ensuite, M. Dailly envisageait une hypothèse d'école : au cas où le Gouvernement voudrait promulguer très rapidement une loi, comment une minorité pourrait-elle rassembler en fort peu de temps le nombre prévu de signatures ? Mais si nous nous plaçons dans l'hypothèse d'un gouvernement ayant de si mauvaises intentions qu'il voudrait promulguer dans l'heure un texte de loi, il ne serait pas plus facile de réunir 57 signatures que 78 ou 98. Le texte dont nous débattons n'aurait plus d'effet.

Me rapportant aux déclarations de M. le garde des sceaux dans ce débat, je me suis aperçu qu'en définitive il n'avait pas pris de position ferme, signalant tout de même que le système retenu par l'Assemblée nationale avait pour avantage d'abaisser la barre pour la minorité. Ce qui me fait penser que M. le garde des sceaux croyait lui-même, à ce moment, que l'Assemblée reviendrait à son premier texte, c'est qu'il a ajouté immédiatement que la question ne serait sans doute pas tranchée définitivement ce jour-là.

Mesdames, messieurs, c'est ce que la commission des lois vous propose de faire. Ce matin, elle a examiné cette question avec beaucoup d'intérêt. Elle a considéré qu'aucun des arguments apportés par le Sénat n'était de nature à la faire revenir

sur sa décision première. Par voie de conséquence, elle a repris purement et simplement la disposition qu'elle vous avait proposé d'adopter en première lecture — et c'est ce que vous avez fait — à savoir la saisine du Conseil constitutionnel par un dixième des membres du Parlement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Mesdames, messieurs, au moment où votre assemblée se saisit, en deuxième lecture, du projet de révision de l'article 61 de la Constitution, je crois utile de présenter deux observations qui touchent moins au fond, que je ne traiterai pas à nouveau, qu'à la procédure et, plus généralement, au processus de la révision, c'est-à-dire à la mise en œuvre, en elle-même extrêmement intéressante, de l'article 39 de notre Constitution.

J'appelle d'abord votre attention sur le souci manifesté par le Gouvernement — nul ne peut le contester — de faire en cette matière, plus qu'en toute autre peut-être, œuvre commune avec le Parlement.

Le projet initial — vous vous en souvenez — comportait deux mesures tendant à diversifier le plus largement possible les modes de saisine du Conseil constitutionnel. L'Assemblée a cru devoir écarter la seconde de ces mesures communément — et improprement — dénommée « autosaisine » et la commission des lois du Sénat, à une large majorité, a adopté le même point de vue que l'Assemblée.

Devant cette situation, le Gouvernement, tout en considérant que son projet n'avait pas fait l'objet d'une réfutation convaincante des préoccupations libérales qu'il traduisait, a néanmoins estimé qu'il ne devait pas tenter d'imposer une idée qui, en l'état, paraissait mal accueillie. C'est la raison pour laquelle je n'ai pas cherché, devant le Sénat, ni ne cherche aujourd'hui devant vous, à faire voter ce texte par voie d'amendement.

L'article 1<sup>er</sup> du projet revient donc seul devant votre assemblée, après avoir reçu l'approbation d'une large majorité au Sénat. Cet article, je le rappelle, concerne la faculté de saisine du Conseil constitutionnel étendue à une fraction des assemblées ou, dans la version qui a votre préférence, à une fraction du Parlement.

Cette disposition — et ce sera ma deuxième observation — est la plus importante du projet.

En effet, elle a d'abord et principalement le mérite de démocratiser, en quelque sorte, la saisine du Conseil constitutionnel et elle présente du même coup l'intérêt de conférer un droit à la minorité, plus précisément aux minorités, puisqu'il peut exister une minorité interne à la majorité parlementaire.

On a pu parler à ce propos d'un commencement de statut des minorités, dont il s'agit en quelque sorte, je le crois, de poser aujourd'hui la première pierre. Ce n'est pas un « favorable de démocratie » — je fais ainsi allusion à une opinion favorable mais trop limitée d'un commentateur — mais une mesure dont la portée et la signification sont réellement importantes.

Vous êtes ainsi amenés à vous prononcer sur un projet clair et simple. C'est notamment dans le souci de préserver cette clarté et cette simplicité que j'ai dû m'opposer, la nuit dernière, à divers amendements de la commission des lois du Sénat qui présentaient notamment l'inconvénient de compliquer le projet, d'en obscurcir dès lors la signification et de rendre plus difficile l'accord général du Parlement qui permettrait sa réunion lundi prochain en congrès à Versailles, comme il est prévu.

Il s'agit, en effet, non pas, selon une formule contestable, de « faire la toilette » de l'article 61 de la Constitution et encore moins celle de la Constitution, mais simplement d'opérer une modification limitée, précise et positive, qui marquera un progrès pour la démocratie puisqu'elle assurera une meilleure protection de la Constitution et reconnaîtra de nouveaux droits à l'opposition et, plus généralement, aux minorités.

Il me semble — et je m'adresse à ceux qui ont cru devoir, en première lecture, critiquer cette disposition — qu'aucun démocrate sincère ne devrait souhaiter l'échec d'une telle mesure qui devrait donc rallier, au-delà des divergences politiques, une très large majorité au sein de votre assemblée, comme cela a été le cas au Sénat.

Mais cette saisine doit-elle être conférée — comme l'a suggéré le Gouvernement, approuvé sur ce point par le Sénat — à une fraction de chaque assemblée ou convient-il, dans une optique différente — l'une et l'autre ayant leur valeur — de l'accorder globalement à une fraction du Parlement pris dans son ensemble ?

Il est bien évident, à mon sens — et c'est le seul point qui reste à discuter — qu'il ne saurait y avoir de conflit durable en la matière entre les deux assemblées, non plus qu'entre les assemblées et le Gouvernement; puisque chacune des deux formules proposées correspond à l'esprit du projet.

Dès lors, et sans renier ma préférence déjà exprimée en faveur de la première formule, celle qui retient le cinquième des membres composant chaque assemblée, je me permets de former à cette tribune — comme je l'ai fait à celle du Sénat — le vœu que, sur ce point précis, les deux assemblées s'accordent et adoptent la formule qui paraîtra de nature à rallier le plus grand nombre des suffrages.

En conclusion, j'appelle votre attention sur l'intérêt majeur que présente pour le Parlement, et pour le pays, la poursuite jusqu'à son terme du processus de révision qui est maintenant, je le crois, bien engagé.

L'expérience a montré, mesdames, messieurs, qu'il est malaisé de réviser la Constitution par la voie parlementaire. Certains croient pouvoir affirmer que c'est impossible et qu'on ne saurait y parvenir même sur un point limité qui bénéficierait pourtant de l'assentiment du plus grand nombre.

Je ne pense pas qu'il soit de l'intérêt général, non plus que de l'intérêt du Parlement, de leur donner raison. C'est pourquoi je souhaite que, grâce à vous, le présent projet fasse aujourd'hui un pas décisif vers son approbation finale.

L'importance de l'enjeu me conduit dès maintenant, monsieur le président, à demander que le vote final soit prononcé par scrutin public. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et sur divers bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

« Aux mêmes fins, les lois peuvent être déferées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou le cinquième au moins des membres composant l'une ou l'autre assemblée. »

Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 1 et 2, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 1, présenté par M. Krieg, rapporteur, et M. Villa, est ainsi conçu :

« Dans l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « le président du Sénat ou », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution : « le dixième au moins des membres composant le Parlement. »

L'amendement n<sup>o</sup> 2, présenté par M. Charles Bignon, est libellé en ces termes :

« Après les mots : « le président du Sénat ou », rédiger ainsi la fin de l'article 1<sup>er</sup> : « soixante députés ou soixante sénateurs. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 1.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** Monsieur le président, j'ai défendu cet amendement au cours de mon intervention.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Bignon, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 2.

**M. Charles Bignon.** Monsieur le ministre, vous avez souligné très justement que le désaccord entre l'Assemblée et le Sénat était mineur. Plus que quiconque, je souhaiterais l'aplanir afin que le texte recueilli à Versailles une majorité aussi large que possible.

Deux points font l'objet de divergences.

Le Sénat ne semble pas apprécier la proposition originale et intéressante du rapporteur tendant à permettre aux députés et aux sénateurs de demander en commun la saisine du Conseil constitutionnel. Nous pourrions alors renoncer à notre position en faveur de celle du Sénat.

A l'inverse, le Sénat pourrait renoncer à la règle du cinquième qui n'est pas satisfaisante pour notre assemblée. Je rappelle, en effet, qu'il faudrait recueillir les voix de 98 députés, mais seulement de 57 sénateurs pour saisir le Conseil constitutionnel.

Dans un souci de transaction, je reprends donc l'amendement que j'avais défendu en première lecture et qui avait rencontré l'agrément de certains d'entre vous, mes chers collègues, même s'ils n'avaient pas encore cru opportun de le voter, et je propose de fixer de façon identique le nombre de députés et celui de sénateurs qui seraient nécessaires pour demander la saisine du Conseil constitutionnel. Nous éliminerions ainsi la difficulté actuelle.

En première lecture, j'avais proposé le chiffre de 50, sans lui être particulièrement attaché. Puisque le cinquième des membres du Sénat donne 57, adoptons le chiffre de 60. Il aurait l'avantage de représenter, pour le Sénat, au moins le cinquième des membres, et, pour notre assemblée l'effectif minimal de deux groupes, puisqu'un groupe doit être constitué d'au moins 30 députés.

Tel est l'objet de mon amendement, qui pourrait donner satisfaction au Sénat et constituerait un excellent terrain de conciliation entre les deux assemblées. Je me permets de le recommander à la fois au Gouvernement et à l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Villa.

**M. Lucien Villa.** Mesdames, messieurs, la semaine dernière, lors du débat en première lecture du projet de loi portant révision de l'article 61 de la Constitution, sur proposition de la commission des lois, nous avions adopté un amendement élargissant le droit de saisine au dixième au moins des membres composant le Parlement.

Cet amendement remplaçait le texte du Gouvernement, qui ne prévoyait le droit de saisine que pour un cinquième au moins des membres composant l'une ou l'autre assemblée.

Le vote par notre assemblée d'un texte plus libéral que celui du Gouvernement et du Sénat, puisque celui-ci l'a repris, allait dans le sens du renforcement des droits du Parlement et donnait à l'opposition la possibilité de s'adresser au Conseil constitutionnel si elle le jugeait utile.

Estimant que nous ne devons pas nous déjuger, le groupe communiste votera l'amendement de la commission des lois, qui reprend le texte adopté la semaine dernière par la majorité de notre assemblée. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. Jean-Pierre Cot.** Je demande la parole pour défendre un sous-amendement.

**M. le président.** Je n'en ai pas encore été saisi.

Mais je crois que M. le garde des sceaux désire prendre la parole, comme il en a toujours le droit.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, je vous remercie de m'accorder la parole.

**M. le président.** C'est un droit. Mais même si ce n'était qu'une faculté, je ne manquerais pas de vous l'accorder.

**M. le garde des sceaux.** Même le droit, quand il vient de vous, est une grâce ! (*Sourires.*)

Mesdames, messieurs, le problème dont nous débattons mérite un instant de réflexion, car tant que nous n'avons pas trouvé une solution acceptable pour les deux assemblées, l'accord, qui est pourtant sur le point d'aboutir, ne peut être réalisé.

Revenons, une fois encore, sur les avantages et les inconvénients des deux systèmes en présence.

Le système proposé par le Gouvernement et voté par le Sénat accorde le droit de saisine au cinquième des députés et au cinquième des sénateurs. Il a pour lui la logique du bicaméralisme et respecte l'autonomie de chaque assemblée. Vous comprendrez que le Sénat ait été particulièrement sensible à une telle disposition.

L'inconvénient de ce système, qui a été souligné par l'Assemblée nationale, découle des chiffres eux-mêmes : le nombre des sénateurs est inférieur à celui des députés et celles que soient les augmentations éventuelles du nombre des membres composant l'une et l'autre assemblée, cette disparité numérique subsistera. En effet, pour l'Assemblée nationale, le cinquième représente 98 députés et pour le Sénat, 57 sénateurs. Votre assemblée objecte donc qu'il faut rassembler un plus grand nombre de signatures de députés que de sénateurs pour pouvoir exercer le même droit. Nous sommes devant cette difficulté.

L'amendement défendu par M. Charles Bignon devrait, me semble-t-il, réaliser une base d'accord suffisante pour les deux assemblées. Je parle sous ma propre responsabilité, notamment en ce qui concerne le Sénat qui n'a pas examiné l'amendement. Mais si celui-ci est adopté par l'Assemblée, je m'engage à en défendre les dispositions devant le Sénat.

Je voudrais vous exposer très simplement les arguments que je développerai à cet effet.

Soixante est un chiffre très proche de cinquante-sept qui découle de la règle du cinquième appliquée au Sénat, et inférieur à celui que donnerait pour l'Assemblée nationale l'application de la même règle, c'est-à-dire quatre-vingt-dix-huit. C'est donc un avantage démocratique supplémentaire donné à l'Assemblée nationale, puisqu'il faudra réunir un nombre moins élevé de signatures de députés pour pouvoir saisir le Conseil constitutionnel. De plus — mais, je le répète, je parle ici sous ma propre responsabilité — une telle disposition permettrait d'obtenir la large adhésion qui est nécessaire pour que la réforme soit adoptée par le Parlement réuni en congrès.

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement, n° 3, présenté par M. Cot, et libellé comme suit :

« A la fin du texte de l'amendement n° 1, substituer aux mots : « le Parlement », les mots : « chaque assemblée ».

J'aimerais savoir si « le dixième au moins des membres » composant chaque assemblée est alternatif ou cumulatif.

La parole est à M. Cot.

**M. Jean-Pierre Cot.** Ainsi que l'ont indiqué M. le garde des sceaux et M. Charles Bignon, il s'agit de trouver une solution transactionnelle qui permette à la fois de garantir les droits des différents groupes composant les deux assemblées et d'apaiser certaines craintes qui se sont fait jour au Sénat.

Dans cette perspective, mon sous-amendement prévoit un dixième des membres de l'Assemblée ou du Sénat. Je propose donc d'abaisser la barre plus nettement que ne le faisait le projet initial, tout en respectant cependant la spécificité de chaque assemblée.

Mais, compte tenu de ce que vient de déclarer M. le garde des sceaux, je suis prêt à retirer mon sous-amendement s'il estime que la proposition de M. Charles Bignon est susceptible de recueillir plus facilement l'accord du Sénat.

**M. le président.** Si vous maintenez votre sous-amendement, il faudrait en modifier la rédaction et remplacer les mots : « chaque assemblée », par les mots : « l'une ou l'autre assemblée ».

Je dois d'ailleurs vous dire, mes chers collègues, que j'ai reçu une lettre d'un puriste qui critique l'emploi que j'ai fait de l'expression *uterque ordo* en parlant sous le contrôle de M. Foyer. Mais c'est un sujet dont nous pourrions débattre ultérieurement. (Sourires.)

La parole est à M. Voisin.

**M. André-Georges Voisin.** Après les interventions de MM. Charles Bignon et Cot, il semble que nous nous dirigeons vers un accord.

En effet, il eût été anormal que la saisine du Conseil constitutionnel exigeât cinquante-sept signatures pour les sénateurs et quatre-vingt-dix-huit pour les députés. Les représentants du suffrage universel eussent été pénalisés.

Puisque M. le garde des sceaux accepte la solution préconisée par M. Bignon et que M. Cot semble s'y rallier, je ferai de même, car cela permettra de parvenir à un compromis au sein de cette assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je ne voudrais pas que l'on pense que, quand je me rallie à la suggestion de M. Bignon, je dispose de l'accord du Sénat. Il faut que ce soit bien clair : je ne puis engager la Haute Assemblée sur cette question dont elle n'a pas délibéré et qui n'a fait l'objet d'aucun échange de vues à quelque niveau que ce soit.

J'estime seulement, à mes risques et périls, qu'une telle proposition est de nature à obtenir l'accord du Sénat. Je tenais à vous faire part de ce scrupule de conscience afin qu'on ne se méprenne pas sur la portée de mon engagement.

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, quelle que soit votre autorité sénatoriale, personne n'a jamais pensé que vous puissiez engager le Sénat. Vous engagez le Gouvernement, ce qui n'est déjà pas mal. (Sourires.)

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** La commission des lois a repoussé ce matin l'amendement de M. Bignon, jugeant que le système qu'elle avait adopté était préférable. Les membres de la commission me feront la grâce de reconnaître que j'ai essayé patiemment de trouver une solution transactionnelle acceptable par tous.

Nous en sommes donc restés à la formule que nous avons retenue et qui a recueilli l'adhésion de l'Assemblée.

Toutefois, à titre personnel et sans préjuger l'attitude du Sénat, il me semble que nous sommes devant un cadeau que nous ne devrions pas refuser. Le nombre de signatures exigé, qui était de 98, est passé à 78 avec notre amendement pour descendre à soixante. Arrêtons-nous là, car il ne convient pas d'en fixer un trop bas.

J'ajoute que les arguments qui ont été exposés tout à l'heure à l'appui de la proposition de M. Bignon auraient été susceptibles d'emporter la conviction de la commission. Mais étant rapporteur, je ne peux, suivant une formule utilisée par l'exécutif, que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** J'ai l'impression que l'amendement de M. Charles Bignon pourrait rencontrer un assentiment assez général.

**MM. André Chandernagor et Michel Cointat.** Non !

**M. le président.** Alors je vais mettre d'abord aux voix l'amendement de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Monsieur le président, il me semble que le texte de l'amendement de M. Bignon est le plus éloigné du texte en discussion et qu'il convient donc de le mettre aux voix en priorité.

**M. le président.** Le texte du Sénat prévoit « le cinquième au moins des membres composant l'une ou l'autre assemblée », c'est-à-dire 57 sénateurs ou 98 députés.

L'amendement de la commission prévoit « le dixième au moins des membres composant le Parlement ». Il est évident que c'est le texte le plus éloigné par rapport à l'article 1<sup>er</sup> puisque M. Bignon parle de « soixante députés ou soixante sénateurs ».

Si l'amendement de la commission est maintenu, c'est donc lui que je devrai mettre aux voix d'abord, après avoir toutefois appelé l'Assemblée à se prononcer sur le sous-amendement de M. Cot.

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Monsieur le président, puisque M. le rapporteur n'a pas qualité pour retirer l'amendement n° 1, je vous demande de suspendre la séance pendant quelques instants pour permettre à la commission de se réunir et de décider le maintien ou le retrait de son amendement.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante, est reprise à seize heures dix.)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** Monsieur le président, la commission des lois avait décidé ce matin de revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

Dans sa séance de jeudi dernier, l'Assemblée avait repoussé un amendement déposé par M. Albert Bignon, qui était différent de celui que M. Charles Bignon propose aujourd'hui, puisqu'il suggérait d'ouvrir la saisine du Conseil constitutionnel à « cinquante membres du Parlement », députés ou sénateurs.

Or le nouvel amendement que M. Charles Bignon a défendu prévoit que soixante députés ou soixante sénateurs pourront saisir le Conseil constitutionnel.

Quoi qu'il en soit, la commission a décidé qu'elle ne pouvait, entre onze heures et seize heures, revenir sur sa position. Elle s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée pour choisir entre l'amendement de M. Charles Bignon et le sien.

**M. le président.** Après le temps de réflexion que m'a procuré la suspension de séance, je suis parvenu à la conclusion, contrairement à ma première impression, ce dont l'Assemblée voudra bien m'excuser, que l'amendement le plus éloigné est celui de M. Charles Bignon. Il est en effet le seul qui donne un droit autonome à soixante députés. Sinon, il en faut ou quatre-vingt-dix-huit ou soixante-dix-sept.

Je ne puis, en tant que président de l'Assemblée nationale, me placer qu'au point de vue de cette assemblée : il est certain que soixante c'est moins que quatre-vingt-dix-huit, mais c'est aussi moins que soixante-dix-sept.

Je vais donc mettre aux voix, comme étant le plus éloigné du texte de base, l'amendement de M. Charles Bignon. C'est seulement dans le cas où il serait rejeté que l'Assemblée aurait à se prononcer sur celui de la commission, assorti du sous-amendement de M. Jean-Pierre Cot; sous-amendement qui, lui, est encore plus éloigné; mais je ne peux pas statuer en considérant seulement le sous-amendement et en faisant abstraction de l'amendement auquel il se rapporte.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2 de M. Charles Bignon, qui prévoit que le Conseil constitutionnel pourra être saisi par soixante députés ou soixante sénateurs.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Soixante députés et sénateurs! (Protestations sur divers bancs.)

**M. Charles Bignon.** Non!

**M. le président.** Monsieur le président de la commission, le problème tel que je l'ai présenté est assez complexe! N'y ajoutons rien.

Je mets aux voix l'amendement n° 2, au sujet duquel la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 1 de la commission et le sous-amendement n° 3 de M. Jean-Pierre Cot deviennent sans objet.

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix, par scrutin public, l'ensemble du projet de loi constitutionnelle.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants.....	480
Nombre de suffrages exprimés.....	478
Majorité absolue.....	240
Pour l'adoption.....	286
Contre.....	192

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

## REVISION DE L'ARTICLE 25 DE LA CONSTITUTION

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi constitutionnelle.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi constitutionnelle portant révision de l'article 25 de la Constitution (n° 1245, 1248).

La parole est à M. Donnez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Georges Donnez, rapporteur.** Mes chers collègues, si le Sénat a adopté dans le texte initial l'article premier du projet modifiant l'article 25 de la Constitution, il a repoussé, en revanche, l'article 2 nouveau que l'Assemblée nationale avait introduit.

Selon le texte que nous avons adopté en première lecture, les dispositions du projet ne devaient s'appliquer, pour la première fois, qu'après le prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale, d'une part, et après le prochain renouvellement partiel du Sénat, d'autre part, en vertu d'un contrat moral qui liait, selon nous, les titulaires à leurs suppléants.

Tout en reconnaissant l'existence de ce contrat moral, les sénateurs ont estimé qu'il ne saurait créer un droit et qu'il n'y avait pas lieu d'insérer l'article 2 nouveau adopté par l'Assemblée nationale. Les dispositions modifiant l'article 25 de la Constitution s'appliqueraient donc immédiatement.

Pour vous préciser l'esprit dans lequel a voté le Sénat, je citerai les propos de M. Dailly, rapporteur de la commission des lois, d'après le compte rendu analytique — que je n'avais pas encore ce matin — afin de ne pas déformer sa pensée:

« En définitive, il nous a paru préférable de supprimer toutes les dispositions transitoires, même celles qui ont trait à l'Assemblée nationale, ceci afin de ne pas créer de discrimination. Si cette dernière veut les rétablir pour ce qui la concerne, la commission m'a autorisé à dire par avance qu'elle proposera au Sénat de les adopter. »

Je crois que cette précision était utile pour éclairer, sinon l'esprit qui a animé les débats du Sénat, du moins celui du rapporteur.

La commission des lois, à laquelle je n'avais pas pu communiquer cette précision, s'est réunie ce matin et elle a considéré que la réponse du Sénat était inacceptable. Elle a décidé de reprendre le texte qu'elle vous avait proposé à l'origine pour l'article 2, qui serait donc ainsi rédigé:

« Les dispositions de la présente loi constitutionnelle s'appliqueront pour la première fois aux députés après le prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale et aux sénateurs à compter du renouvellement de chacune des séries auxquelles ils appartiennent. »

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, je préfère intervenir dans la discussion sur l'amendement qu'a déposé M. Caro.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Bolo.

**M. Alexandre Bolo.** Monsieur le garde des sceaux, je ne rappellerai pas les arguments fondamentaux sur lesquels se fonde mon opposition à ce texte.

Hier, j'ai assisté aux délibérations du Sénat pour vous écouter, et le choix de vos arguments m'a surpris parce qu'il traduisait une différence d'attitude.

A l'Assemblée, où, comme vous deviez entraîner une majorité quelque peu réticente pour vous suivre, vous aviez plutôt minimisé la portée de la réforme proposée.

Au Sénat, en revanche, vous devez freiner votre majorité, car elle tendrait à aller plus loin que vous ne le souhaitez pour l'instant. Si mes souvenirs sont exacts, vous avez à peu près déclaré aux sénateurs: je suis d'accord avec vous, mais si vous allez trop vite le train pour Versailles restera en gare. Vous avez précisé, après avoir esquissé, en quelque sorte, un itinéraire: pour l'instant, la révision se limitera aux points en question car dans une révision constitutionnelle, il faut savoir avancer pas à pas.

Or ce qui m'intéresse, moi, ce n'est pas la première station, mais le terminus. En somme, comme sur les routes, aux heures de pointe, vous nous proposez un itinéraire de déviation.

Vous comprendrez que je ne vous suive pas sur ce chemin. (Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?..

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Je rappelle que l'article 1<sup>er</sup> a fait l'objet d'une adoption conforme par les deux assemblées.

### Article 2.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé cet article.

Je suis saisi de deux amendements n° 1 et 2, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par M. Donnez, rapporteur, est ainsi conçu:

« Rétablir l'article 2 dans la nouvelle rédaction suivante:

« Les dispositions de la présente loi constitutionnelle s'appliqueront pour la première fois aux députés après le prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale et aux sénateurs à compter du renouvellement de chacune des séries auxquelles ils appartiennent. »

L'amendement n° 2 présenté par M. Caro est conçu en ces termes :

« Rétablir l'article 2 dans la nouvelle rédaction suivante :

« Les dispositions de la présente loi constitutionnelle s'appliqueront pour la première fois aux députés après le prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale et aux sénateurs après le prochain renouvellement partiel du Sénat. »

La parole est à M. Caro, pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. Jean-Marie Caro.** Cet amendement tend à rétablir l'article 2 dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Je vous rappelle que la commission nous avait soumis alors un amendement identique à celui qu'elle nous présente aujourd'hui.

Mon amendement offre donc une solution de compromis entre l'attitude de la commission et celle du Gouvernement qui souhaitait appliquer la loi constitutionnelle immédiatement après sa promulgation.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Donnez, rapporteur.** A titre personnel, je dirais que l'amendement de M. Caro me paraît cohérent en ce sens qu'il est conforme à ce que l'Assemblée nationale avait décidé en première lecture et que nous n'avons pas de raison de nous montrer plus « sénatoriaux », si je puis dire, que les sénateurs.

Toutefois, en ma qualité de rapporteur, je me dois de vous répéter que la commission souhaite voir adopter l'amendement qu'elle vous propose.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, à mes risques et périls — et j'en mesure l'étendue — je vais tenter de m'ériger en juge de paix entre les deux assemblées.

Le désir du Sénat ne peut recevoir satisfaction. Je l'ai déclaré aux sénateurs au cours de débats dont M. Bolo a été témoin.

Le Sénat voudrait que les dispositions visant les suppléants soient applicables dès la promulgation de la loi. Comment aurais-je pu reprocher aux sénateurs une attitude que le Gouvernement avait un moment adoptée ? Comme vous le savez, au cours des débats de l'Assemblée nationale, le Gouvernement l'avait abandonnée.

Je ne reviens pas sur les raisons de cet abandon. La principale repose sur l'existence d'une sorte de contrat moral passé, au moment de l'élection, entre le parlementaire et son suppléant.

Or, ce matin, votre commission a retenu la formulation la plus éloignée qu'on puisse imaginer de celle que souhaite le Sénat puisque, en vertu de l'amendement de la commission, les dispositions concernant les suppléants ne seraient applicables qu'au fur et à mesure des renouvellements triennaux du Sénat.

L'amendement n° 2, présenté par M. Caro, offre une solution de conciliation en tendant à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. En ce qui concerne les députés, les modifications de l'article 25 ne seraient applicables, bien entendu, qu'après le prochain renouvellement de l'Assemblée. Les membres de l'Assemblée actuelle n'y seraient pas soumis. En revanche, pour les sénateurs, les dispositions de l'article 25 seraient applicables après le prochain renouvellement partiel du Sénat.

Pour clarifier la situation, je vous précise les dates. Selon l'amendement de M. Caro, les dispositions modifiant l'article 25 seront applicables aux députés à partir de 1978, date normale du renouvellement de l'Assemblée nationale. Pour les sénateurs, elles s'appliqueront après le prochain renouvellement triennal : c'est-à-dire en 1977. En effet, comme le dernier renouvellement triennal a eu lieu au mois de septembre 1974, le prochain s'effectuera au mois de septembre 1977. Pour l'application, il n'y aurait donc qu'une différence d'un an entre les députés et les sénateurs. La solution transactionnelle proposée par M. Caro ne porte pas atteinte à la cohérence juridique du texte. C'est pourquoi je la crois bonne.

Si l'Assemblée nationale, comme je le souhaite, adopte cette formulation pour l'article 2, je m'engage à la défendre devant le Sénat. Bien entendu, je ne dispose pas de l'accord préalable de ce dernier : je m'engage seulement à défendre cette conception.

**M. le président.** La parole est à M. Alfonsi.

**M. Nicolas Alfonsi.** Nous ne voterons pas l'amendement n° 2 de M. Caro.

Je rappellerai à l'Assemblée les propos tenus, la semaine dernière, par le Premier ministre qui se fondait sur l'existence d'un contrat moral pour repousser dans le temps, c'est-à-dire à trois ans s'agissant des sénateurs, l'application du texte constitutionnel.

M. le Premier ministre avait invoqué un argument non juridique en faisant appel à notre élégance — puisque M. Jean-Pierre Cot avait parlé de notre humilité — pour que nous attendions la décision des sénateurs.

Dans ces conditions, nous sommes obligés de reprendre notre premier amendement, c'est-à-dire de voter l'amendement de la commission. Soyons logiques : le contrat moral lie les sénateurs autant que les députés. On ne peut envisager qu'une réforme constitutionnelle se fasse « à la carte », et le pouvoir constituant, en l'occurrence, ne peut statuer en fonction de telle ou telle situation particulière. En suivant notre logique jusqu'au bout, nous voterons pour l'amendement n° 1 de la commission, et contre l'amendement n° 2 de M. Caro, car ce dernier, encore une fois, ne repose sur aucune base juridique. Autrement dit, nous voterons pour l'amendement qui renvoie l'application des dispositions de l'article 25 au terme le plus lointain possible, soit à neuf ans. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Mes chers collègues, à titre personnel et non en ma qualité de président de la commission, je suis enclin, pour plusieurs raisons, à voter l'amendement n° 2 de M. Caro.

D'abord, la loi organique qui figure aujourd'hui dans l'article L. O. 323 du code électoral a appliqué la Constitution avec une rigueur que l'article 25 n'imposait peut-être pas.

Je vous rappelle que l'article 25 de la Constitution dispose, dans son deuxième alinéa, qu'une loi organique « fixe également les conditions dans lesquelles sont élus les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'Assemblée à laquelle ils appartenaient ».

S'agissant du Sénat, on aurait pu considérer, en interprétant l'article 25, que le suppléant entrait en fonction et siégeait jusqu'au plus prochain renouvellement partiel, même si le siège n'appartenait pas à la série renouvelable. L'article L. O. 323 a adopté une autre interprétation qui ne s'imposait pas.

Quoi qu'il en soit, dans le cas d'espèce, en retenant l'interprétation proposée par l'article L. O. 323 du code électoral et l'amendement de la commission, nous allons retarder considérablement l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles qui ne s'appliqueraient, pour les sénateurs, qu'en 1983, pour la première fois.

L'amendement de M. Caro conduit à plus d'équité, car l'article 25 modifié s'appliquerait aux députés en 1978, au plus tard, époque du renouvellement normal de notre Assemblée, et aux sénateurs au mois d'octobre 1977, quand la série C du Sénat sera renouvelée.

Indépendamment de ces considérations, je crois qu'il faut savoir mettre fin à une procédure législative comme il faut savoir terminer une grève. (*Exclamations sur divers bancs.*)

**M. Marc Bécam.** Quelle comparaison !

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Comparaison n'est pas raison, monsieur Bécam.

Si nous prenons une décision aussi dure que celle que nous propose l'amendement n° 1, les chances d'accord entre les deux Assemblées, étant donné l'éloignement des positions de départ, paraissent à peu près nulles. Finalement, tous nos débats ne doivent-ils pas conduire à une sorte de transaction aussi bien au sujet de la saisine du Conseil constitutionnel que pour la question des suppléants ?

Nous avons trouvé, au cours de la première lecture, une solution raisonnable au problème des suppléants. Pourquoi nous déjuger et ne pas la reprendre en adoptant l'amendement de M. Caro ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** La parole est à M. Fanton, pour répondre à M. le président de la commission.

**M. André Fanton.** Plutôt pour répondre à M. Foyer, monsieur le président, car j'ai cru comprendre que ce n'était pas pareil.

**M. le président.** Disons alors : pour répondre au Gouvernement, car M. Foyer n'ouvre pas droit de réponse quand il ne revêt pas sa pourpre. (*Sourires.*)

**M. André Fanton.** En effet, mais M. Foyer a revêtu sa pourpre pour parler en son nom personnel. D'ailleurs, la position prise par M. Foyer, président de la commission, me surprend. Selon lui, l'article 25 de la Constitution viserait le cas qui nous est soumis.

En fait, la précision concernant le renouvellement général ou partiel était destinée à établir une différence entre l'Assemblée nationale et le Sénat puisque ce dernier n'est jamais renouvelé dans son ensemble en une seule fois. Faute du terme « partiel », l'article ne se serait jamais appliqué aux sénateurs. S'il est bon de s'appuyer sur le droit, il est peut-être excessif de rejoindre des positions aussi extrêmes que celles de M. Foyer.

Mais ce sont surtout les propos tenus par M. le garde des sceaux qui me préoccupent. M. Foyer lui a d'ailleurs répondu en partie. Allons-nous voter à nouveau un texte dont le Sénat n'a pas voulu, alors que notre commission des lois est favorable, au contraire, à l'amendement de M. Donnez ?

Je conçois que les sénateurs changent d'avis. Mais la position de la commission des lois, comme celle qui fut prise à l'origine, rejoint celle de M. Donnez exprimée dans son amendement. Lors de la discussion des amendements en première lecture, M. le garde des sceaux nous a demandé de laisser aux sénateurs le soin d'apprécier leurs propres problèmes à charge pour eux d'agir de même envers l'Assemblée nationale.

Or je constate que les sénateurs ont rejeté le tout, en se préoccupant du sort de certains de leurs collègues, ce qui est normal, mais aussi beaucoup de celui de certains des nôtres.

Puisque le texte que nous avons adopté en première lecture n'a pas eu l'heur de satisfaire le Sénat, nous devrions aujourd'hui accepter l'amendement de M. Donnez qui, dans sa logique, traite identiquement tous les sénateurs et leurs suppléants. En effet, les sénateurs qui ont été élus il y a une quinzaine de jours l'ont été sous le régime auquel nous avons été nous-mêmes soumis. Il est donc naturel qu'ils partagent notre sort.

En revanche, si nous adoptons l'amendement de M. Caro — qui revient à la première position de l'Assemblée — il y aurait incontestablement deux catégories de sénateurs : les suppléants qui seraient entrés au Sénat avant la promulgation de la loi et ceux qui seraient entrés après.

Par conséquent, nous ne devons suivre ni M. Foyer, qui interprète la Constitution de façon un peu excessive, ni M. Caro, si nous voulons être logiques, mais bien, une fois n'est pas coutume, la commission des lois. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Cette querelle juridique est fort intéressante pour les juristes, dont je suis.

Mais j'appelle l'attention de l'Assemblée sur les conséquences de l'adoption de l'amendement de M. Donnez ou de celui de M. Caro.

Si nous acceptons l'amendement de M. Donnez, le Sénat étant renouvelé par tiers tous les trois ans, d'anciens ministres d'origine sénatoriale auront encore à accomplir un mandat de trois, six ou neuf ans et l'entrée en application du texte sera échelonnée d'autant ; pour les députés, le délai sera de trois ans et demi, mais les anciens ministres dont la durée du mandat au Sénat ne sera plus que de trois ans retrouveront leur siège, alors que ceux dont le mandat sera encore de six et neuf ans ne le retrouveront pas, le texte n'étant pas encore entré en application.

Je sais bien qu'en politique comme en droit il faut choisir entre des inconvénients. Or, dans le cas présent, l'inconvénient majeur pour le pays, c'est l'incohérence.

Il est donc préférable d'adopter un amendement moins logique peut-être, comme celui de M. Caro, mais qui permet d'éviter une telle disparité de traitement des ministres et je me prononcerais en faveur de cet amendement, non par conviction logique, mais par sagesse. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Donnez, rapporteur.** J'observe tout d'abord, à l'intention de M. Lauriol, que mon amendement est devenu celui de la commission des lois ; je n'ai donc fait que défendre la position de celle-ci.

Quant à M. Fanton, il ne semble pas avoir tellement suivi la lecture que j'ai faite du rapport du Sénat qui explique l'esprit dans lequel la Haute Assemblée a voté cette disposition.

Je me permets donc de relire cette phrase importante du rapport du sénateur Dailly :

« Si cette dernière — l'Assemblée nationale — veut les rétablir, pour ce qui la concerne la commission m'a autorisé à dire par avance qu'elle proposerait au Sénat de les adopter. » Cela signifie que, sénateurs et députés, nous recherchons un texte commun, et justifie l'amendement de M. Caro, que je ne défends d'ailleurs pas, mais dont je reconnais la cohérence. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. Bernard Marie.** Si j'ai bien compris, M. Donnez souhaite que l'Assemblée adopte l'amendement de M. Caro et non celui qu'il défend !

**M. Georges Donnez, rapporteur.** Pour que je puisse vous répondre précisément, interrogez-vous le rapporteur ou le député ?

**M. le président.** Messieurs, les interpellations de collègue à collègue ne sont pas autorisées.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Il me semble tout d'abord indispensable de rappeler que pour être soumis au Congrès, l'article 89 de la Constitution dispose expressément que le projet ou la proposition de révision doit être voté par les deux assemblées en termes identiques. »

Si bien que mes efforts obéissent non seulement à l'esprit de conciliation qui est de règle entre les deux assemblées, mais aussi aux contraintes mêmes de la Constitution qu'il convient de respecter pour parvenir au succès — et tel est bien l'objectif du Gouvernement — c'est-à-dire à une révision par le Parlement réuni en Congrès.

Dans le cas où les textes ne seraient pas adoptés en termes identiques par les deux assemblées, les navettes pourraient se poursuivre indéfiniment.

Ce grand principe, que personne ne conteste, étant rappelé, je suis conduit à prendre à nouveau un risque sur l'article 25, comme je l'ai fait sur l'article 61 de la Constitution.

Pour toutes les raisons déjà évoquées, l'amendement de M. Caro offre une base susceptible de dégager un accord général ; il reprend d'ailleurs le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La sagesse est d'adopter cet amendement et j'appellerai l'attention des sénateurs sur le fait qu'il est impossible d'obtenir un accord de l'Assemblée sur une application immédiate des dispositions révisées de l'article 25 de la Constitution. L'application du texte dans trois ans, en ce qui les concerne, solution empirique et concrète, leur apporterait une satisfaction d'importance et alignerait, autant que faire se peut, la situation des sénateurs sur celle des députés. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'épreuve a lieu.)

**M. le président.** L'amendement est adopté. (Protestations sur divers bancs.)

**M. Henri de Gastines.** Non, monsieur le président ! Contre épreuve par assis et levé !

**M. le président.** C'est moi qui préside, monsieur.

**M. Henri de Gastines.** Oui, mais...

**M. le président.** La question est réglée. (Nouvelles protestations.)

J'ai proclamé le résultat du vote et je vous assure qu'il n'y avait pas doute.

**M. Henri de Gastines.** Si, il y avait doute !

**M. le président.** Non, monsieur.

**M. Henri de Gastines.** Je m'excuse : si, monsieur le président !

**M. le président.** Je n'admets pas votre observation.

**M. Henri de Gastines.** Je le regrette, monsieur le président.

**M. le président.** Veuillez vous le tenir pour dit ! (Exclamations sur divers bancs.)

Je n'ai pas l'habitude de me montrer partial dans l'interprétation des votes. Personne ici ne peut prétendre le contraire ! (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le garde des sceaux.** Je demande un scrutin public sur l'ensemble du projet.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, par scrutin public, l'ensemble du projet de loi constitutionnelle.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	478
Nombre de suffrages exprimés .....	468
Majorité absolue .....	235
Pour l'adoption .....	250
Contre .....	218

L'Assemblée nationale a adopté. (*Mouvements divers.*)

— 7 —

## CONSULTATION DE LA POPULATION DES COMORES

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organisant une consultation de la population des Comores (n<sup>os</sup> 1187, 1246).

La parole est à M. Magaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Charles Magaud, rapporteur.** Mesdames, messieurs, dans le grand mouvement de l'histoire contemporaine, le colonialisme n'est plus pour la France qu'un lointain souvenir.

Déjà mis en question par le général de Gaulle dans son discours de Brazzaville et par la mise en place de l'Union française en 1946, il a fait place au principe de l'autodétermination qui a été appliqué dans nos anciens territoires d'Afrique et d'Asie, entre 1954 et 1962. Pour tous les nouveaux Etats indépendants, l'amitié et la coopération ont remplacé les anciens liens de dépendance.

En 1974, seuls quelques départements et territoires d'outre-mer restent rattachés à la France mais, ou ils se trouvent intégrés au régime métropolitain, comme les départements d'outre-mer, ou ils possèdent un régime d'autonomie plus ou moins prononcée, et c'est le cas de l'archipel des Comores, qui nous occupe aujourd'hui.

En 1958, l'archipel des Comores a approuvé massivement le projet de Constitution et, le 11 décembre de la même année, l'assemblée territoriale a opté pour le statut de territoire d'outre-mer. En décembre 1972, la chambre des députés des Comores, usant d'un droit reconnu par notre Constitution, a exprimé le souhait du territoire d'accéder à l'indépendance dans la coopération et l'amitié avec la France.

Il était donc conforme aux traditions de notre pays de reconnaître la vocation de cet archipel à l'indépendance et d'en ménager les étapes. Ainsi notre pays reste fidèle à sa politique de répudiation du colonialisme et à ses engagements internationaux.

Je rappelle que, dans une résolution de l'assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1960, étaient reconnus le désir passionné de liberté de tous les peuples dépendants et le rôle décisif de ces peuples dans leur accession à l'indépendance. C'est fidèle à cette résolution que la France s'est engagée dans cette voie.

En conséquence de ces principes, une déclaration commune sur l'accès à l'indépendance des Comores a été signée le 15 juin 1973 par M. Bernard Stasi, ministre des départements et territoires d'outre-mer, et M. Ahmed Abdallah, président du conseil de gouvernement des Comores. Dans cette déclaration, il a été prévu que « l'accès à l'indépendance procédera d'une consultation des populations de l'archipel à une date qui sera déterminée d'un commun accord, dans les cinq années au plus à compter de la date de signature de la déclaration. »

Il semble donc, à la lumière de ces principes et de ce texte, que l'indépendance des Comores ne soulève aucun problème. Cette indépendance est conforme à la Constitution, ainsi qu'à nos engagements internationaux, et elle devrait s'opérer dans le meilleur climat possible, c'est-à-dire dans un climat d'amitié et de coopération.

Mais, malheureusement, les choses ne sont jamais aussi simples et l'accession des Comores à l'indépendance fait resurgir ce que les Chinois appellent le temps des « royaumes combattants » et les Comoriens celui des « émirs batailleurs ». Lorsque Andrian-Tsouli, souverain malgache de Mayotte, que menaçaient Anjouan et de Mohéli, céda l'île à la France par la convention du 25 avril 1841, ce fut, en réalité, pour se protéger d'une défaite militaire.

Tout le débat actuel sur l'indépendance des Comores porte donc non pas sur le principe de cette indépendance, sur lequel tout le monde est d'accord, mais sur le destin de l'île de Mayotte où le mouvement mahorais désire ne pas suivre le sort de l'archipel et demande le changement du statut actuel de Mayotte en celui de département d'outre-mer.

Une querelle est ainsi née entre M. Ahmed Abdallah, président du conseil de gouvernement, et M. Marcel Henry, animateur du mouvement pour l'autodétermination du peuple mahorais, au sujet de l'organisation de cette consultation. Selon le gouvernement de Moroni, la consultation doit être globale, c'est-à-dire valable pour l'ensemble de l'archipel, tandis que, selon le mouvement mahorais, le comptage de cette consultation doit avoir lieu île par île, de façon à faire apparaître une divergence entre le vote de Mayotte et celui des autres îles de l'archipel.

A vrai dire, mes chers collègues, il s'agit là d'un problème difficile et très complexe. D'un côté, est invoqué le principe de l'autodétermination des peuples et, de l'autre, celui de la protection nécessaire des minorités, à laquelle notre pays est également attaché. Le problème est d'autant plus difficile que, dans le respect de ces principes, il faut aussi assurer la prospérité et le développement de territoires très pauvres, dont l'économie est très médiocre et qui éprouvent un urgent besoin de stabilité politique pour améliorer leur situation.

Pour éclairer ce débat complexe, il convient d'abord de situer rapidement ces territoires sur le plan géographique et sur le plan économique, ensuite de préciser leur évolution institutionnelle et enfin d'apprécier le fondement juridique et les modalités d'application de la consultation proposée.

L'archipel des Comores, qui couvre 2 200 kilomètres carrés et compte quelque 280 000 habitants, comprend quatre îles principales qui se déploient en arc de cercle à l'embouchure Nord du canal de Mozambique, c'est-à-dire dans une région qui, du point de vue stratégique, est devenue très importante depuis le jour où le canal de Suez a été fermé. En tout état de cause, si ce dernier est un jour rouvert, il restera impraticable aux pétroliers géants. Une des routes principales du pétrole passe donc par l'océan Indien, non loin du canal de Mozambique.

De ces quatre îles, trois sont très petites et une est beaucoup plus importante.

Mayotte couvre 360 kilomètres carrés et compte 36 000 habitants ; Anjouan 370 kilomètres carrés et 100 000 habitants ; Mohéli — la plus petite — 290 kilomètres carrés et 11 000 habitants ; enfin la Grande Comore, qui est de loin la plus vaste, 1 150 kilomètres carrés et 136 000 habitants. Dans cette dernière se trouvent la ville principale, Moroni, et l'aéroport international récemment construit.

Tout cet archipel est soumis au climat tropical et sa situation économique est très médiocre.

La situation est d'abord très médiocre au point de vue agricole, car les îles Comores n'ont pas de cultures vivrières et doivent importer l'essentiel de leur alimentation. Elles souffrent d'un fort déficit en protéines et se trouvent dans la nécessité de développer la pêche, encore pratiquée sous une forme archaïque.

Ses cultures sont essentiellement des cultures riches mais insuffisantes pour combler le déficit de la balance des paiements, puisque les importations sont couvertes seulement à 55 p. 100 par les exportations.

Enfin, face à cette économie anémiée, l'archipel connaît une démographie galopante dont le taux d'accroissement est de 3 p. 100 par an, la moitié de ses habitants ont moins de vingt ans et deux de ses îles, la Grande Comore et Anjouan, sont surpeuplées.

Isolement géographique, insuffisance des terres cultivables, pauvreté des ressources : tel est le bilan économique assez médiocre de ce territoire.

Mayotte souffre d'une moindre densité de population. Alors que la population des autres îles est en majorité musulmane et que les arabes y constituent le groupe ethnique le plus important, à Mayotte prédomine une population d'origine malgache et, pour une large part, catholique. Tous les éléments d'un particularisme local sont donc réunis dans cette île.

J'en viens à l'évolution institutionnelle du territoire. A ce sujet, je ne vous imposerai pas de longs développements. Car, tout à l'heure, au cours de la discussion des projets de lois

constitutionnelles, l'Assemblée a été quelque peu saturée de considérations de droit public. Je rappellerai simplement que cette évolution institutionnelle comprend quatre périodes.

D'abord, une période coloniale qui commence au xvi<sup>e</sup> siècle et qui s'achève en 1912 lorsque, après la conquête de Madagascar, les îles Comores furent simplement réunies à ce territoire en formant une subdivision coloniale. Parmi les îles, Mayotte a été la première à faire partie des territoires français, puisque — je l'ai dit — son sultan signa en 1841 une convention avec la France, et c'est seulement quarante-cinq ans plus tard que les trois autres îles furent placées sous le protectorat français.

La situation coloniale resta à peu près inchangée jusqu'en 1946, époque où intervint la constitution de l'Union française substituant au régime colonial une politique d'association dans les droits et les devoirs et conférant peu à peu une autonomie administrative et financière à l'archipel des Comores. L'Union française apporta une innovation essentielle qui consistait à créer une assemblée territoriale élue et un conseil de gouvernement chargé d'exécuter les décisions de l'assemblée.

En 1958, les Comores bénéficiaient donc d'une décentralisation administrative et d'une certaine autonomie de leurs droits et de leurs devoirs.

Lors du référendum du 28 septembre 1958, les Comoriens approuvèrent massivement le projet de constitution et, le 11 décembre de la même année, l'assemblée territoriale opta pour le maintien du statut de territoire d'outre-mer.

De 1961 à 1968, s'ouvre une période que l'on peut qualifier de « marche vers l'autonomie ». Appliquant les principes proclamés par l'article 74 de la Constitution de 1958, le territoire des Comores — connu en moins de dix ans deux réformes institutionnelles, l'une en 1961 et l'autre en 1968, lui conférant d'abord l'autonomie de gestion, ensuite l'autonomie interne.

Les points essentiels de ces réformes ont été que le conseil de gouvernement, composé de six à huit membres, a vu ses attributions étendues, qu'il établissait le projet de budget, qu'il exécutait les délibérations de la chambre des députés, tandis que cette chambre des députés, composée de trente et un membre élus pour cinq ans au suffrage universel direct, se voyait dotée d'attributions très générales.

La loi de 1968 compléta celle de 1961 et, en 1972, les Comores étaient parvenues à un régime d'autonomie interne. A ce moment, s'ouvre une nouvelle période, celle de la marche vers l'indépendance.

Le 23 décembre 1972, la chambre des députés des Comores adoptait une résolution demandant l'indépendance dans l'amitié et la coopération avec la France. Des conversations furent alors menées entre M. Ahmed Abdallah, président du conseil de gouvernement des Comores et M. Stasi, ministre des départements et territoires d'outre-mer, conversations qui aboutirent à la déclaration du 15 juin 1973, dont je rappellerai les points essentiels.

Premier point : organisation dans un délai de cinq ans d'une consultation populaire sur l'accès à l'indépendance.

Deuxième point : transfert de l'exercice des compétences d'Etat en matière de finances, d'aide technique, d'enseignement, de maintien de l'ordre et de justice.

Troisième point : association du gouvernement comorien aux compétences d'Etat en matière de défense, de relations extérieures, de désignation du représentant de la République, d'aviation civile et de radiodiffusion.

Enfin, quatrième point : accent mis sur une politique de régionalisation permettant d'affirmer les droits et les intérêts des entités régionales.

Voilà, brossée à grands traits, mesdames, messieurs, l'évolution institutionnelle de l'archipel des Comores depuis 1841. Il s'agit maintenant d'examiner le fondement, la nature et les modalités de la procédure de consultation qui vous est proposée.

Le préambule de la Constitution de 1958 affirme le droit à la libre détermination des peuples et il dispose qu'en vertu de ce principe « la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adjoindre des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique. »

Pour mettre en œuvre ce principe, la Constitution organise une procédure qui régle les conditions dans lesquelles un peuple d'outre-mer peut actuellement entrer dans la République ou en sortir. Ces conditions sont fixées par deux des trois alinéas de l'article 53 de la Constitution :

Le premier alinéa indique notamment :

« Les traités... qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi ».

Le troisième précise : « Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées. »

L'accession à l'indépendance ne peut donc s'opérer qu'à deux conditions : d'une part, une manifestation de la volonté de la population du territoire et, d'autre part, le vote par le Parlement français d'une loi autorisant la sécession.

Ces deux conditions sont actuellement réunies, puisque le vote du Parlement français va intervenir et que la volonté de la population du territoire se manifestera par la consultation prévue dans la déclaration dont je vous ai parlé tout à l'heure.

Reste à régler deux problèmes juridiques.

Le premier est de savoir comment le Parlement se prononcera sur les conséquences du choix de la population, si celle-ci choisit l'indépendance. La seule procédure conforme à la Constitution serait un traité signé avec les autorités locales et soumis à une approbation du Parlement.

Le second problème est de déterminer qui veillera à la régularité des opérations. A ce sujet, ainsi que le prévoit la déclaration de 1973, j'ai soigneusement employé le terme de « consultation » et non pas celui de « référendum ».

En effet, dans la Constitution, le terme de référendum s'applique à une procédure législative, tandis que la consultation prévue est plutôt un acte d'autodétermination, susceptible d'être assimilé à un plébiscite et donc sensiblement différent d'un référendum.

Les conséquences seront d'ailleurs différentes. Un référendum serait soumis à la compétence du Conseil constitutionnel, alors que la consultation sera soumise à la surveillance d'une commission *ad hoc* nommée à cet effet.

J'en arrive aux modalités de la consultation. Si la déclaration du 15 juin 1973 fixait un délai de cinq ans pour l'organisation de cette consultation, elle était muette sur ses conditions et, en particulier, elle ne disait pas si cette consultation devait s'opérer globalement ou île par île. C'est là un sujet difficile et délicat. Avant de l'aborder au fond et d'exposer le point de vue de la commission, j'indiquerai très précisément la position des différents partenaires intéressés par l'indépendance des Comores. Je commencerai par la position de la France.

Le 31 janvier 1972, M. Messmer, alors ministre d'Etat chargé des territoires d'outre-mer, déclarait à Mayotte : « Mayotte, française depuis cent trente ans, peut le rester autant d'années si elle le désire. Les populations seront consultées dans ce but et il sera procédé, à cette occasion, à un référendum île par île. Si vous ne souhaitez pas vous séparer de la France, la France ne souhaite pas se séparer de vous. »

En septembre 1973, devant la population de cette même île, M. Stasi semblait exclure toute solution séparatiste en déclarant : « Il faut permettre à chaque île d'affirmer sa personnalité. Chacune doit pouvoir gérer ses propres affaires, avoir une part équitable de l'aide de la France, des subventions, des crédits. C'est cela le principe de la régionalisation sur lequel nous sommes tombés d'accord et que nous sommes décidés à mettre en œuvre. » M. Stasi prévoyait donc, semble-t-il, un Etat en quelque sorte fédéraliste.

Enfin, le 26 août 1974, M. Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, commentant le projet de loi qui vous est soumis, invoquait trois raisons pour défendre la procédure de consultation globale :

« Il convient qu'un territoire conserve les frontières qu'il a eues en tant que colonie. On ne peut concevoir une pluralité de statuts pour les îles de l'archipel. Il n'est pas dans la vocation de la France de dresser les Comoriens les uns contre les autres ; elle doit, au contraire, faciliter un rapprochement entre eux en trouvant un statut juridique approprié. »

Après la position française, voyons les positions internationales. On ne peut ignorer sur ce point les attitudes adoptées par les différentes instances de l'O.N.U. La déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux du 14 décembre 1960 affirme :

« Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la charte des Nations Unies. »

Ce texte a été repris par le comité de décolonisation, qui affirmait, le 5 septembre 1974, que l'indépendance du territoire des Comores devait se faire dans le respect et l'intégrité de ce territoire.

Cela dit, il faut, bien entendu, tenir le plus grand compte de l'opinion des Comoriens eux-mêmes.

A ce sujet, la commission a d'abord entendu le président Ahmed Abdallah et les députés des Comores. Ceux-ci l'ont adjurée de ne pas mettre fin à l'unité des Comores, sous peine de graves

troubles politiques. Ils ont également insisté sur la régionalisation, dont le projet, accepté par l'assemblée des Comores, n'est pas encore mis en place et devrait être institué avant l'indépendance.

Le projet de régionalisation s'apparente beaucoup plus à une départementalisation, c'est-à-dire que l'assemblée départementale de l'île de Mayotte aurait approximativement les pouvoirs d'un de nos conseils généraux. Le point essentiel est que Mayotte disposerait d'une assemblée élue au suffrage universel.

Cependant, allant encore plus loin dans une déclaration faite hier, le président Ahmed Abdallah a parlé d'une large autonomie de chaque île pour les problèmes qui la concernent. Il a indiqué qu'il était prêt à étendre ce principe de régionalisation jusqu'à une certaine autonomie — ce point devra être précisé par la suite.

La commission a également entendu M. Marcel Henry, animateur du mouvement mahorais pour l'autodétermination. M. Marcel Henry a fourni à la commission trois séries d'arguments.

D'abord un argument juridique : Mayotte s'est donnée à la France en 1841, quarante-cinq ans avant les autres îles, et elle est restée dans cette situation jusqu'à 1912.

Ensuite un argument ethnique, que j'ai développé : les habitants de Mayotte sont d'origine malgache ou sakalave et la population de l'île comprend des éléments blancs originaires de l'île de Sainte-Marie.

Enfin il a fourni un argument politique en dénonçant l'attitude colonialiste et oppressive du gouvernement comorien sur l'île de Mayotte.

Vous voyez donc que le problème est très difficile. D'un côté, il y a l'opinion internationale, celle des Etats africains qui mènent une politique de coopération et d'amitié avec la France et l'opinion de la majorité — semble-t-il — des Comoriens. De l'autre, il y a l'opinion d'une minorité qui déclare — et c'est un argument auquel nous ne saurions demeurer insensibles — vouloir rester française.

Quels éléments ont, dans ce difficile débat, orienté le choix de la commission ?

La commission a écarté, tout d'abord, les arguments d'ordre économique et d'ordre géographique.

Les arguments d'ordre économique, selon lesquels une décision pourrait être prise suivant ce que l'indépendance ou le maintien de Mayotte dans le territoire français pourrait coûter à la France, indignes de notre pays, n'ont pas été retenus par la commission.

La commission a également repoussé les arguments géographiques d'après lesquels l'archipel forme une entité territoriale. En effet, des exemples de l'histoire récente ou ancienne montrent que les îles Mascareignes, qui comprennent l'île Maurice et la Réunion, ont des statuts tout à fait différents, de même que les îles anglo-normandes et aussi les Antilles, où beaucoup d'îles sont indépendantes, alors que les autres connaissent des régimes très divers.

Lorsque l'O. N. U. parle d'unité et d'intégrité, ces termes s'appliquent beaucoup plus à des territoires continus qui ont posé des problèmes très graves, comme le Biafra ou le Katanga, qu'à un archipel.

La commission a donc repoussé ces arguments.

En revanche, elle a retenu des arguments d'ordre politique, les seuls, semble-t-il, qui puissent être pris en considération dans un difficile problème de ce genre.

Ces arguments sont au nombre de deux.

Le premier est qu'une consultation île par île serait un désaveu du gouvernement local et la fin de la politique de régionalisation qui a été prévue — qui n'est certes pas encore instituée, mais qu'il convient d'instaurer.

Si la consultation était faite île par île, la situation, à coup sûr, serait bloquée. Il y aurait trois îles antifrançaises et une île française. Ce serait l'arrêt, pour de longues années, de la politique de coopération et d'amitié. De toute façon une consultation de ce genre ne pousserait pas les Comoriens à s'entendre, mais risquerait, au contraire, de mettre le feu aux poudres. Nous devons éviter de donner naissance à un contentieux international qui pourrait être difficile.

Seconde raison politique, la consultation île par île mettrait la France dans une situation délicate. Tout d'abord parce que nous semblerions préjuger le vote de Mayotte, ce qui n'est pas très démocratique. Ensuite parce que notre pays courrait des risques d'aventure à plusieurs milliers de kilomètres de la métropole. A ce sujet un élément doit être pris en considération : l'aérodrome international se trouve à Moroni, c'est-à-dire dans l'île de la Grande Comore, et non à Mayotte. Les moyens dont la France disposerait pour aider l'île de Mayotte sont donc très faibles.

Pour toutes ces raisons, la commission a estimé qu'il fallait éviter une aventure. Elle ne présente pas la consultation globale comme une panacée, mais, pour des raisons politiques, elle considère que c'est la moins mauvaise solution. Le Parlement doit donc être très ferme sur trois principes dans le vote de ce texte organisant une consultation de la population des Comores.

En premier lieu, il doit faire respecter le principe de l'autodétermination, entraînant pour l'avenir une politique de coopération et d'amitié avec l'archipel.

En deuxième lieu, il doit garantir les droits des minorités : le Parlement doit exiger une politique de régionalisation et même plus, une politique allant jusqu'à l'autonomie interne de l'île de Mayotte.

En troisième et dernier lieu, et au-delà de ces éléments purement politiques, la France doit chercher à organiser le développement économique de ces îles, notamment de l'agriculture nécessaire à l'alimentation de leurs habitants.

Cela suppose, il faut bien le dire, un climat politique relativement tranquille.

Par des amendements qui vous seront présentés tout à l'heure, la commission a tenté de préserver l'ensemble de ces principes. Sous réserve de leur adoption, elle donne un avis favorable au projet de loi. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

(M. Le Douarec, vice-président, remplace M. Edgar Faure ou fauteuil présidentiel.)

#### PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC, vice-président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le rapporteur, M. Charles Magaud, vient d'exposer très complètement les problèmes.

Je n'aurai donc pas à m'étendre sur leurs aspects juridiques mais plutôt à analyser les considérations politiques qui expliquent la position du Gouvernement.

Sur le plan du droit, je rappelle simplement que le projet pose le principe de la consultation de la population de l'archipel des Comores dans un délai maximum de six mois après la promulgation de la loi et prévoit que dans un deuxième temps le Parlement se prononcera à nouveau sur les conséquences de ce choix.

Comme l'a rappelé le rapporteur, le projet s'inspire dans ses grandes lignes de la loi du 22 décembre 1966 qui avait organisé une consultation identique pour la côte française des Somalis. Il présente toutefois avec elle trois différences.

La première est qu'au cas où les Comoriens refuseraient l'indépendance, il ne prévoit pas un statut différent du statut actuel qui resterait en vigueur ; la deuxième, qu'il ne prévoit pas non plus la possibilité, pour le Gouvernement, de prendre par ordonnance des mesures qui relèvent normalement du domaine de la loi entre la consultation et la ratification par le Parlement ; la troisième, qu'il n'exclut pas de la consultation les électeurs qui n'ont pas résidé trois ans : il suffit d'être inscrit sur les listes électorales et, par conséquent, d'avoir résidé six mois aux Comores.

Ce texte est conforme à la Constitution.

L'accession d'un territoire d'outre-mer à l'indépendance est un droit fondamental pour toutes les populations rassemblées sous l'autorité de la République.

Comme l'a rappelé M. Magaud, le préambule de la Constitution de 1946 le prévoyait déjà et ce droit a été réaffirmé dans le préambule de la Constitution de 1958.

Il a été utilisé dans les deux sens. En 1954, par exemple, les établissements français de l'Inde en ont usé pour quitter la République ; mais il a été utilisé aussi dans l'autre sens quand les îles Wallis et Futuna, en 1961, sont au contraire devenues partie intégrante de la République.

Comme M. le rapporteur l'a fait lui-même, je me contenterai de rappeler les grandes étapes de l'évolution juridique de l'archipel.

Mayotte, après avoir été une colonie, est devenu un protectorat en 1843, tandis que la Grande Comore, Mohéli et Anjouan le devenaient à leur tour en 1887.

Puis ces quatre protectorats sont devenus colonies françaises en 1912, rattachées alors au gouvernement général de Madagascar.

En 1946, l'archipel est organisé pour la première fois en tant qu'unité. Il élit alors une assemblée territoriale commune pour les quatre îles.

En 1957, tous les habitants de l'archipel désignent leur Conseil de gouvernement et le 11 décembre 1958 l'archipel devient territoire d'outre-mer.

Depuis lors, et sous l'influence du président du Conseil de gouvernement de l'époque, Saïd Mohamed Cheikh, tous les pouvoirs sont ainsi donnés aux instances des Comores pour organiser leur gouvernement et leur assemblée, sous réserve, naturellement, des compétences de l'Etat, limitativement énumérées.

La loi de 1968 est un étape préparatoire à l'indépendance qui, alors, est réclamée de plus en plus par les partis politiques territoriaux mais aussi par un certain nombre de mouvements extérieurs au territoire.

Le 19 décembre 1972, la chambre des députés des Comores vote par trente-quatre suffrages sur trente-neuf une résolution donnant mandat au gouvernement local, associé avec des parlementaires et une délégation spéciale de la chambre des députés, pour étudier et négocier avec le Gouvernement français l'accession des Comores à l'indépendance dans la coopération et l'amitié avec la France.

Une déclaration commune du ministre chargé des territoires d'outre-mer et de la délégation comorienne en mai et juin 1973 proclame la vocation à l'indépendance du territoire dans un délai de cinq ans. Enfin — et c'est la dernière étape avant celle d'aujourd'hui — j'ai rencontré moi-même le président Ahmed Abdallah et une délégation. Tout cela a abouti au projet qui vous est soumis et qui est donc, vous le voyez, le fruit d'une longue évolution.

J'en arrive maintenant aux aspects plus politiques du projet.

La volonté du Gouvernement est double : conserver une coopération étroite avec l'archipel, préserver les droits des minorités.

Conserver une coopération étroite avec les Comores s'impose sur les plans humain, économique et militaire.

Sur le plan humain, il est inutile d'insister : c'est la vocation de la France.

Sur le plan économique, l'archipel était le plus pauvre de nos territoires d'outre-mer. Il ne pourra satisfaire seul son besoin de développement.

Sur le plan militaire, il aura longtemps besoin, pour garantir son indépendance, de notre protection. Un accord de coopération militaire prévoyant notamment l'installation d'une base à Dzaoudzi, sur l'île de Mayotte, sera passé.

La réussite de cette coopération — et même sa mise en œuvre — passe par une entente étroite, loyale et confiante avec les responsables des Comores. Si aujourd'hui le Parlement, cédant à des impulsions ou à une analyse incomplète, souhaitait le scrutin île par île, il déconsidérerait ces responsables — qui ont toujours fait confiance à la France — il les obligerait à se démettre, il priverait les îles de la Grande Comore, d'Anjouan et de Mohéli de dirigeants et permettrait, devant le vide ainsi créé, aux extrémistes qui attendent à l'intérieur de s'imposer.

J'insiste sur ce point car c'est déjà poser le problème de Mayotte. Croire qu'en isolant celle-ci on protégerait mieux ses habitants est une contre-vérité. Ce serait, en effet, ruiner le crédit des responsables actuels des Comores, y attirer les extrémistes et mettre au contraire Mayotte en position d'isolée, combien fragile !

Au contraire, une heureuse coopération entre l'archipel et la France sera la meilleure garantie des Mahorais.

Cela me conduit au deuxième souci qui guide le Gouvernement : préserver les minorités.

Il est exact que les quatre îles ont connu une histoire différente ; je l'ai dit. Néanmoins, l'archipel est devenu une réalité depuis 1948, malgré des prises de position sur tel ou tel scrutin souvent différentes. C'est notre mission actuelle aux Comores que d'affirmer cette unité et de la renforcer.

Ce ne sont pas les textes juridiques qui font les garanties. L'histoire du monde nous l'a souvent démontré. Ce sont les hommes, et c'est une heureuse coopération entre la France et l'archipel, si celui-ci choisit l'indépendance, qui sera finalement la meilleure garantie des minorités.

Que l'on se rappelle l'exemple du Gabon que l'un des membres de la commission des lois a évoqué hier. Le Gabon voulait être département français. Finalement, bien qu'il soit devenu indépendant, son histoire et sa coopération avec la France ont toujours été exemplaires.

Aussitôt après la consultation, je m'engage à tout mettre en œuvre pour rapprocher les Comoriens les uns des autres et les préparer à leur nouveau destin. C'est d'ailleurs en bonne voie. Dès qu'ils pourront constater que telle est la volonté de la France, exprimée par son Parlement après l'avoir été par son

Gouvernement, tous les Comoriens comprendront que leur premier devoir est de s'unir. Le président Ahmed Abdallah l'a rappelé d'ailleurs hier soir dans une déclaration.

Quant au bureau régional du parti de l'unité de Mayotte, il a publié hier, à son tour, un télégramme important où je lis : « La population mahoraise, consciente du caractère indivisible et imprescriptible de l'unité de l'archipel, apporte derechef son soutien total au président Abdallah et aux parlementaires comoriens pour définir, avec les autorités métropolitaines, le principe d'un référendum global en vue de l'accession des Comores à l'indépendance dans l'amitié et la coopération avec la France. »

Pour faciliter la protection des minorités, j'accepterai tout à l'heure l'excellent amendement qu'a proposé M. le président de la commission des lois.

Vous le savez, il y a un mois et demi, l'assemblée territoriale des Comores avait prévu la régionalisation — que vous souhaitez, tout comme le Gouvernement. En ne ratifiant les résultats de la consultation que six mois après la mise en place effective de la régionalisation, vous permettez que pendant cette période délicate qui suivra la consultation au cours de laquelle certains pourraient craindre que ne s'exercent des représailles, tout soit tenté pour préserver les minorités.

Ce sera la tâche du Gouvernement, ce sera mon souci permanent, ce sera aussi la vocation de la mission que vous avez décidé de constituer et qui vérifiera alors si la régionalisation se met en place et si elle offre une véritable garantie.

Cette période difficile une fois passée, nous maintiendrons avec tout l'archipel nos liens de coopération et d'amitié.

Telle est, au-delà des divisions politiques, la grandeur de notre mission. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** En vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement, M. Fontaine soulève l'exception d'irrecevabilité dans les termes suivants :

L'Assemblée nationale,

« Considérant que le projet de loi n° 1187 a pour objet d'organiser une consultation de la population des Comores ;

« Considérant qu'en vertu du principe de « la libre détermination des peuples » à disposer d'eux-mêmes, inscrit dans le préambule de la Constitution de 1958, les Comoriens ont donc été appelés à exercer leur choix ;

« Considérant que par 63 899 voix contre 1 755, ils ont approuvé le 28 septembre 1958 le projet de Constitution ;

« Considérant que l'assemblée territoriale des Comores le 11 décembre 1958, dans le cadre de l'article 76 de la Constitution, s'est prononcée pour le maintien du statut de territoire d'outre-mer au sein de la République française ;

« Considérant que dès lors le droit d'option ouvert par l'article 76 de la Constitution est depuis longtemps expiré ;

« Considérant par ailleurs que l'objectif qui est visé est bien une sécession et que dans ces conditions les dispositions de l'article 53 de la Constitution ne sauraient être valablement évoquées, puisqu'elles ne visent que les cas de « cession, échange ou adjonction de territoire » dans le cadre de « des traités et accords internationaux » et qu'il serait abusif par conséquent de prétendre que pour leur donner capacité, il suffit que la France soit à même de reconnaître ce territoire comme état étranger, ce qui exige la consultation de la population ;

« Considérant par ailleurs que sous couleur de consultation, c'est en fait un véritable référendum qu'il est proposé d'organiser, puisque l'approbation donnée par le corps électoral est l'acte conditionnant la validité du texte voté par le Parlement ;

« Considérant dans ces conditions que l'article 89, alinéa 4, interdit expressément toute procédure visant à porter atteinte à l'intégrité du territoire ;

« Considérant, au surplus, qu'aux termes de l'article 60 de la Constitution, il appartient au seul Conseil constitutionnel de veiller à la régularité des opérations du référendum et qu'il est inconstitutionnel d'assigner cette mission à une commission ainsi que le prévoit l'article 4 du projet ;

« Pour tous ces motifs et d'autres à suppléer, décide d'opposer l'exception d'irrecevabilité, conformément à l'article 91, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. Fontaine.

**M. Jean Fontaine.** Mesdames, messieurs, avec votre permission, je limiterai mon propos aux seuls arguments de droit que je produis à l'appui de l'exception d'irrecevabilité que j'ai opposée au projet de loi organisant une consultation de la population des Comores.

Vous me pardonneriez de ne pas partager le souci exprimé par M. le rapporteur de ne pas vous saturer d'arguments juridiques. Après tout, nous sommes des législateurs. Il nous appartient de veiller à l'application de la loi et de savoir quand cette loi est appliquée et quand elle ne l'est point.

Ce projet de loi pose un problème de droit. Comme disent les juristes, je n'interrogerai pas le fond du débat. Autrement dit, je me garderai bien, dans un premier temps, de porter un jugement de valeur sur le texte qui nous est soumis. Je chercherai simplement à savoir s'il est conforme à notre Constitution.

J'ai entendu successivement M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat évoquer le préambule et certains articles de la Constitution. J'ai lu dans l'exposé des motifs de ce projet de loi que « fidèle à la mission traditionnelle de la France et conformément aux principes fondamentaux de la République, le Gouvernement estime opportun de consulter la population des Comores sur la question de savoir si elle souhaite choisir l'indépendance ».

J'aurai l'occasion de revenir sur cette formulation qui diffère totalement de celles qui ont été utilisées dans des cas analogues.

Sur quels fondements constitutionnels repose la procédure qui nous est proposée ?

Tout d'abord sur le préambule de la Constitution de 1946, dont il est fait expressément référence dans le préambule de la Constitution de 1958 : « Fidèle à sa mission traditionnelle... » — c'est également l'expression reprise par le projet de loi — « ... la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ».

Elle repose également, nous dit-on, sur le préambule de la Constitution de 1958 qui consacre le droit « de libre détermination des peuples ».

Je dois faire ici une remarque préliminaire. C'est que ces préambules, s'ils ont pour nous une grande valeur morale, n'ont aucune force légale. Nous devons en tenir compte et les respecter, puisque telle est la volonté du législateur, mais aucune sanction n'est prévue en cas de manquement.

Il convient donc de s'appuyer sur des textes légaux, précis, pour mettre en œuvre ce principe de « libre détermination », que d'aucuns ont appelé l'autodétermination.

Peut-on faire appel, à cette fin, à l'article 76, alinéa 2, de la Constitution ? Cet article dispose :

« Les territoires d'outre-mer peuvent garder leur statut au sein de la République.

« S'ils en manifestent la volonté par délibération de leur assemblée territoriale prise dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 91, ils deviennent soit départements d'outre-mer de la République, soit, groupés ou non entre eux, Etats membres de la Communauté ».

Cette disposition n'a plus, me semble-t-il, qu'un intérêt historique puisque le droit d'option ouvert à l'article 76 est depuis longtemps expiré.

Je rappelle que les Comoriens ont, le 28 septembre 1958, approuvé cette Constitution par 63 899 voix contre 1 755.

Je rappelle également, pour être complet sur ce point, que le 11 décembre 1958, l'assemblée territoriale des Comores, usant du droit d'option qui lui avait été reconnu par l'article 76, et dans le délai fixé par l'article 91, s'est prononcée pour le statut de territoire d'outre-mer au sein de la République française.

Dans ces conditions, la référence à l'article 76 n'est pas fondée puisque les délais sont à l'évidence expirés et le droit d'option déjà utilisé.

D'ailleurs le 27 août 1958, M. Michel Debré, alors garde des sceaux, ministre de la justice, présentant au Conseil d'Etat réuni en assemblée générale le projet de constitution, déclarait à propos des territoires d'outre-mer : « Je précise que le choix leur est ouvert par le référendum » — il s'agit de celui de 1958 — soit de demeurer à l'intérieur de la République, soit de choisir le nouveau statut d'Etat membre de la Communauté, soit de faire sécession, c'est-à-dire, sous le nom d'indépendance, de briser tous les liens qui les unissent à la fois à la France et aux Etats de l'Union française, demain la Communauté ».

On ne saurait être plus précis : un choix a été offert, aux termes des dispositions de l'article 76 de la Constitution, et ce choix a été utilisé. Aujourd'hui, les délais sont bel et bien expirés.

Le Gouvernement s'est d'ailleurs bien gardé de tomber dans le panneau de l'illégalité et il a préféré se référer au précédent de la loi de 1966, qu'avait rapportée mon révérend maître et notre regretté collègue, M. Capitant, et qu'avait combattue au Sénat un juriste non moins éminent, M. Prélot.

Cette loi de 1956 s'inspire de l'article 53 de notre Constitution, lequel dispose que « les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des intéressés ».

Or cet article 53 fait partie du titre VI intitulé « Des traités et accords internationaux ». On peut donc légitimement se demander par quel coup de force, par quelle argutie juridique on arrive à faire appliquer à un territoire français, à des citoyens français dont la citoyenneté a été attribuée par la Constitution, des dispositions qui traitent des accords et traités internationaux. Seraient-ils donc des citoyens de deuxième zone ? Je pose la question.

L'article 53, j'insiste sur ce point, vise les cas de « cession, échange ou adjonction de territoire » découlant d'un traité international.

Son application concerne — le Gouvernement l'a rappelé — l'éventualité historique où la France céderait à un Etat étranger un territoire, hypothèse réalisée pour la dernière fois lors de la cession à l'Union indienne des établissements français de l'Inde. Cette application ne saurait être étendue sans prendre de grandes libertés avec le droit constitutionnel qui, faut-il le rappeler, est d'interprétation stricte.

Mais il faut compter avec les bons esprits toujours prêts à torturer les textes pour en altérer le sens — pour paraphraser Buffon. On nous déclare que le traité, au sens de l'article 53, doit être passé avec l'Etat lui-même et non pas avec un Etat tiers. Cela va de soi, mais apparaît encore mieux en le disant. Comme cet Etat ne peut naître qu'avec la possession d'un territoire, le traité doit prendre une forme différente, celle de la reconnaissance de l'Etat par la France qui, en droit, opérera le transfert du territoire au nouvel Etat.

Arrêtons-nous quelques instants sur cet argument qui, s'il était retenu par l'Assemblée, aurait de graves conséquences, aussi bien pour les Français d'outre-mer que pour les Français de l'hexagone, à moins que vous ne posiez comme postulat qu'il ne faut pas, comme on dit, mélanger les torchons et les serviettes, en considérant qu'il existe un droit différent pour les Français d'outre-mer et pour les Français de la métropole. Ce serait l'expression d'un racisme que l'on combat ici même en s'élevant contre la venue en France des *Springboks* d'Afrique du Sud, mais que l'on légitimerait lorsqu'il s'agit de Français d'outre-mer.

Si tel n'est pas le cas — et j'apprécie votre signe de dénégation, monsieur le président de la commission des lois — voyons ce que donnerait dans la réalité l'application de ces principes tels qu'ils ont été définis par M. Capitant et tels qu'ils sont aujourd'hui enseignés dans les facultés de droit. Car l'approbation ou la désapprobation que vous donnerez par votre vote à un tel argument restera significative, vous pouvez m'en croire, mesdames, messieurs.

Selon l'argument qui est avancé, le nouvel Etat ne peut naître que par la possession d'un territoire. Un récent vote à l'O.N.U. vient d'apporter la preuve du contraire, à propos de la reconnaissance de l'Etat palestinien pour laquelle la France a apporté sa voix. Faut-il supposer, dès lors, que la France est toute disposée à se ranger du côté des Palestiniens pour la conquête d'un territoire ?

Pardonnez-moi cette digression, mais nous sommes, avec l'article 53, dans un cadre international et il faut bien voir toutes les implications de l'argumentation qui nous est présentée. La possession préalable d'un territoire pour la reconnaissance d'un Etat constitue une première pierre d'achoppement.

Elle implique que le traité revête une forme différente. En effet, la France doit reconnaître l'Etat en sa qualité d'Etat indépendant. En d'autres termes, l'article 53 de la Constitution s'applique non seulement dans les cas de cession, d'adjonction et d'échange de territoires, mais aussi dans le cas de sécession.

Si vous adoptez ce principe, mes chers collègues, les bornes étant dépassées, il n'y a plus de limites, comme disait le sapeur Camember. Vous avaliseriez en effet, par votre vote, les revendications de tous les séparatistes qu'ils soient Corses, Bretons, Basques ou Réunionnais, à moins qu'en toute bonne conscience vous décidiez de traiter différemment les Français d'outre-mer et les Français de la métropole.

Mais telle n'est pas votre intention, monsieur le secrétaire d'Etat, si j'en crois le signe de dénégation que vous faites et auquel je suis très sensible. Vous nous considérez donc comme des égaux, comme des citoyens à part entière. Allez-vous admettre

que tel groupement de séparatistes métropolitains soit fondé demain à demander la reconnaissance de leur province comme Etat indépendant grâce à une extension abusive de l'article 53 de la Constitution selon laquelle il s'appliquerait aux cas de sécession ?

Je n'ignore pas que le préambule de la Constitution vise aussi les territoires d'outre-mer. Mais je rappelle qu'il leur avait été offert un choix, aux termes de l'article 76 de la Constitution, et un délai, aux termes de l'article 91 de la Constitution. Par conséquent, qu'on ne m'oppose pas maintenant la distinction entre territoires d'outre-mer et départements métropolitains. Nous jouissons désormais de la citoyenneté française reconnue et attribuée par la Constitution. Cet article 53 de la Constitution, dont on veut faire une application abusive, s'applique désormais à tous les citoyens français.

Dans ces conditions, il est important que vous sachiez à quoi vous vous exposez et quelles seront les conséquences de votre vote. Ne croyez surtout pas que demain soit bien loin. Ecoutez les pas du Commandeur qui résonnent déjà dans l'escalier ! Prenez garde : demain vous n'aurez plus d'arguments, à opposer aux séparatistes de tous bords puisque, aussi bien, vous aurez décidé que l'article 53 de la Constitution s'applique dans n'importe quel cas de sécession. (*Applaudissements sur quelques bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Dites-vous bien qu'il suffira désormais d'un vote au Parlement pour autoriser la sécession d'une province française. Qu'il est loin le grand principe de la France une et indivisible ! Il faudra maintenant reviser les dispositions du code pénal qui répriment tous ceux qui portent atteinte à l'intégrité du territoire français.

Conscients de vos responsabilités, vous ne pourrez que repousser cette interprétation abusive de l'article 53 de la Constitution.

J'en arrive à la deuxième partie de mon propos.

Ce projet de loi se propose en outre d'organiser une consultation des populations. Cette terminologie appelle quelques réserves, pour ne pas dire plus.

A l'évidence, il ne s'agit pas d'une simple consultation. En effet, la population intéressée est appelée, non pas à formuler un avis, mais bien à donner ou à refuser son accord sur l'indépendance qui lui est proposée. L'approbation ou le refus du corps électoral est bien l'acte qui conditionne la validité du texte qui sera voté par le Parlement.

Contrairement à ce que vous a dit M. le rapporteur, il s'agit d'un référendum qui n'est pas de nature législative, mais d'un référendum qui a le sens d'un acte portant une condition, puisque selon la réponse populaire il y aura ou non application d'une règle légale.

D'ailleurs, souvenons-nous du référendum de 1951. Il s'agissait alors d'approuver un projet de loi « concernant l'organisation d'une consultation au suffrage universel des populations algériennes sur la façon dont elles entendent fixer leur destin ».

Cette fois, il ne s'agit plus du tout de cela. Cette fois, les populations des Comores sont appelées à dire si elles souhaitent choisir l'indépendance. Les nuances sont abolies, on va directement au but.

Par-delà la querelle de mots, s'il est un principe juridique qu'il convient d'admettre c'est bien qu'il y a référendum et s'il y a référendum, puisque dès lors c'est le corps électoral qui décide de la validité du texte, puisque c'est la population intéressée qui est appelée à prendre une décision, le Parlement ne pourra pas ensuite aller à l'encontre de l'expression du peuple comorien.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Si.

**M. Jean Fontaine.** Il ne pourra que sanctionner la décision.

Je vois mal, monsieur le président de la commission des lois, le Parlement élu au suffrage universel, émanation de la volonté populaire, se dresser contre une volonté populaire librement exprimée sans tomber dans un cas de forfaiture.

**M. Marc Lauriol.** Le problème est posé.

**M. Jean Fontaine.** Il s'agit donc d'un référendum, et à n'en pas douter nous aurons à en supporter les conséquences.

Et puisqu'il s'agit d'un référendum, c'est au Conseil constitutionnel, et à lui seul, en vertu de l'article 60 de la Constitution, qu'il appartient de veiller à la régularité du scrutin, et non pas, comme le propose l'article 4, à une commission ad hoc.

Il est paradoxal de constater que dans le temps où l'on se préoccupe d'étendre les possibilités de saisine du Conseil constitutionnel, on restreint certaines de ses attributions, à la première occasion, alors même qu'elles sont prévues par la Constitution.

Voilà donc une autre disposition dont l'inconstitutionnalité est flagrante.

Je crois vous avoir montré, mes chers collègues, que nous ne pouvons décemment pas voter ce texte. Si le Gouvernement estime que nous devons ouvrir à nos compatriotes comoriens une autre voie, qu'il nous propose une procédure plus conforme à notre Constitution. En effet, contrairement à la possibilité qui leur était offerte à l'origine, lors de l'entrée en vigueur de la Constitution, les territoires d'outre-mer n'ont plus la faculté de décider unilatéralement qu'ils sortiront de la République française.

Si le Gouvernement français estime qu'il doit faciliter la sécession de ces territoires, il doit nous saisir d'un projet de réforme de la Constitution afin de mettre en harmonie les souhaits et la loi. Mais on ne peut pas, toujours, bafouer la Constitution en ouvrant des brèches dans lesquelles viendront s'engouffrer, qu'on le veuille ou non, les séparatistes de tous bords.

C'est pourquoi, mes chers collègues, le vote que vous émettrez tout à l'heure sera particulièrement important. Je suis convaincu que vous suivrez et que vous vous prononcerez en faveur de cette exception d'irrecevabilité. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** Je rappelle qu'en vertu de l'article 91 du règlement, ont seuls droit à la parole un orateur inscrit contre l'exception d'irrecevabilité, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond.

La parole est à M. Ahmed Mohamed.

**M. Ahmed Mohamed.** Mes chers collègues, je n'entends pas engager une discussion juridique avec M. Fontaine ; je laisserai ce soin à ceux qui sont plus qualifiés que moi.

Je me bornerai à appeler son attention et celle de l'Assemblée sur le précédent de 1967 : le Parlement français a voté une loi permettant à la population de la Côte française des Somalis de se prononcer sur sa destinée, et une consultation a eu lieu.

Je ne vois donc pas pourquoi aujourd'hui on nous opposerait des arguments juridiques qui seront sans doute réfutés par des juristes plus compétents que moi-même.

Tout à l'heure, lorsque j'interviendrai sur le fond du problème, j'exposerai les raisons politiques qui nous conduisent à demander à l'Assemblée d'adopter le texte du Gouvernement.

Mais, dès maintenant, pour la raison que j'ai indiquée au début de mon propos, je vous invite à rejeter l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Fontaine.

**M. Mohamed Dahslani.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Mesdames, messieurs, dans un débat de cette nature, au moment où nous sommes appelés à statuer sur la séparation d'une parcelle du territoire français, sur l'abandon de la nationalité française par un peuple qui, sur certains aspects, était lié au nôtre depuis plus d'un siècle, nous éprouvons tous, ici, une émotion parfaitement compréhensible, quelles que soient nos options politiques et nos préférences personnelles.

Nous avons tous ressenti le trouble que traduisait tout à l'heure les très éloquentes paroles prononcées à cette tribune par M. Fontaine.

Dans ce débat, il est permis d'hésiter, et je sais que certains d'entre nous s'interrogent encore sur l'attitude qu'ils adopteront tout à l'heure.

Convient-il d'organiser une consultation dont les résultats seront appréciés globalement ? Devons-nous, partant du principe de l'autodétermination et considérant que nous sommes en présence de territoires, de populations et d'ethnies différentes, en appliquer les résultats file par file ? Le problème ainsi posé peut fort bien être discuté ; il est même possible d'émettre des doutes quant à la solution qu'il convient d'y apporter.

Mais je pense, monsieur Fontaine, qu'emporté par votre conviction, vous avez commis — une fois n'est pas coutume, car vous êtes un excellent juriste — une erreur de droit en soutenant que le projet soumis par le Gouvernement à la délibération de l'Assemblée nationale était contraire à la Constitution. J'affirme, au contraire, qu'il ne l'est en aucune façon.

Lorsqu'on relit le texte de votre exception d'irrecevabilité, fondée sur la contradiction qui existe entre le projet et la Constitution, on constate que vous avancez essentiellement un argument. Selon vous, si j'ai bien compris votre démonstration, la Constitution du 4 octobre 1958 aurait effectivement reconnu aux populations des territoires d'outre-mer de l'époque le droit

à l'autodétermination, mais ce droit aurait été, en quelque sorte, consommable par le premier usage ; il aurait donc seulement été possible d'en faire application, d'abord à l'occasion du référendum sur la Constitution, qui permettait aux territoires votant « non » de sortir de la Communauté — c'est l'option qu'avait prise la Guinée — puis pour user des droits prévus à l'article 76 de la Constitution ; mais, une fois ces droits exercés, tout serait consommé, et les territoires d'outre-mer n'auraient plus la possibilité de sortir de la République.

Cette affirmation, j'en suis intimement convaincu, est juridiquement fautive et, j'ai le regret de le dire, politiquement insoutenable.

Elle est fautive juridiquement, monsieur Fontaine. D'ailleurs le problème que vous avez exposé avec tant de talent a déjà fait l'objet d'une discussion ici même, en 1966, à propos du territoire des Afars et des Issas. Vous avez bien voulu citer la thèse qui a été défendue, à cette tribune, par mon prédécesseur à la présidence de la commission des lois, René Capitant, et qui avait été reprise dans les mêmes termes — j'ai le rapport sous les yeux — par le rapporteur de la commission des lois du Sénat, Marcel Prélot :

Je ne saurais mieux faire que de vous lire quelques lignes du rapport dans lequel René Capitant s'explique sur ce sujet. Ce dernier démontre qu'un territoire d'outre-mer peut sortir de la République française en vertu de l'article 53 de la Constitution, qui dispose notamment : « Les traités... qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi... Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées. »

Et voici la démonstration de René Capitant, qui n'a pas été écrite pour les besoins du débat actuel : « Sans doute, l'article 53 fait partie du titre VI intitulé « Des traités et accords internationaux ». Sans doute, pour cette raison, visé-t-il le cas de « cession, échange ou adjonction de territoire » découlant d'un traité. De telle sorte qu'à première vue ses dispositions pourraient sembler n'être applicables qu'à l'hypothèse classique où la France céderait à un Etat étranger ou bien acquerrait de celui-ci un territoire — hypothèse réalisée pour la dernière fois lors de la cession à l'Union indienne des Etablissements français de l'Inde. Mais cette conclusion serait erronée. Car il est certain que l'article 53 s'applique tout aussi bien à l'hypothèse plus moderne où un territoire cesserait d'appartenir à la République française pour constituer un Etat indépendant. Dans ce cas, le traité dont parle l'article 53 est passé avec le nouvel Etat lui-même et non pas avec un Etat tiers. Mais, comme cet Etat ne peut naître qu'avec la possession de son territoire — élément essentiel de son existence — le traité, par la force des choses, prend une forme spéciale — celle de l'acte international que constitue de la part de la France sa reconnaissance comme Etat. C'est cette reconnaissance qui, en droit, opérera transfert du territoire de la France à l'Etat nouveau. Ainsi l'article 53 de la Constitution s'applique dans le cas de sécession comme dans celui de cession.

« Dans l'une et l'autre hypothèse, il subordonne la validité de l'opération à deux conditions, qui sont : 1° le vote par le Parlement français d'une loi autorisant la cession ou la sécession et 2° le consentement de la population du territoire intéressé ».

Voici maintenant un développement sur lequel je me permets d'appeler l'attention de M. Fontaine, car il apporte une réponse à une question qu'il a posée et qui, visiblement, tout à l'heure, préoccupait l'Assemblée.

« On voit donc qu'à la différence de ce qui s'est passé lors de l'entrée en vigueur de la Constitution, les territoires d'outre-mer... » — et cette observation de René Capitant pourrait s'appliquer à toute autre partie du territoire national — « ... n'ont plus la faculté de décider unilatéralement qu'ils se maintiendront dans la République ou en sortiront. La décision exige la volonté commune du territoire et du législateur français. Le territoire ne peut sortir de la République sans l'accord du législateur. Réciproquement, celui-ci ne peut rejeter un territoire hors de la République sans son consentement. »

M. Jean Fontaine. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission. Volontiers, monsieur Fontaine.

M. le président. La parole est à M. Fontaine, avec la permission de l'orateur.

M. Jean Fontaine. Monsieur le président de la commission, jusqu'à présent j'approuve totalement votre argumentation. Mais la question que j'ai posée était la suivante : y a-t-il une distinction entre le territoire métropolitain et les territoires d'outre-mer ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur Fontaine, je suis obligé de vous répondre qu'il n'y en a pas.

M. Jean Fontaine. Donc, les séparatistes peuvent faire ce qu'ils veulent.

M. Jean Foyer, président de la commission. A condition que le législateur de la République française y consente. Voilà tout le problème.

La démonstration de mon éminent prédécesseur et maître est absolument convaincante, on ne saurait contester qu'il est possible d'apporter des modifications au territoire de la République française et que certaines parties du territoire peuvent cesser d'être soumises à la souveraineté de l'Etat français.

Dans le texte qui accompagne son exception d'irrecevabilité. M. Fontaine invoque ensuite l'alinéa 4 de l'article 89 de la Constitution. Cet alinéa dispose : « Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire. »

Ce deuxième argument, manifestement, est sans valeur car l'article 89 a trait à la révision de la Constitution. Pour que cet article soit applicable, il faudrait que nous débattions, aujourd'hui, d'un projet de loi constitutionnelle.

En outre, l'alinéa 4 de l'article 89 n'interdit pas, contrairement à ce qu'écrit M. Fontaine, toute procédure visant à porter atteinte à l'intégrité du territoire ; il suffit de le relire pour s'en rendre compte. Cette disposition, qui trouve son origine dans la Constitution de 1946, avait été rédigée avec le souvenir de juillet 1940. C'est pour éviter le retour de la situation que nous avons connue, avec la réunion de l'Assemblée nationale du 10 juillet 1940 et avec la révision constitutionnelle de l'époque, que l'article 89 interdit d'instituer une révision constitutionnelle lorsqu'une partie du territoire national est occupée par les armées ennemies. Tel n'est pas, fort heureusement, le cas qui nous préoccupe aujourd'hui.

Enfin, monsieur Fontaine, vous avez indiqué qu'il s'agit d'un référendum et vous vouliez sans doute en tirer la conséquence que le contrôle en appartenait au Conseil constitutionnel.

Sur ce point encore, je suis en désaccord avec vous. Selon la Constitution actuelle, le référendum est une procédure législative qui tend à l'adoption ou au rejet d'une loi constitutionnelle, organique, ou ordinaire. Or nous sommes ici, en présence de ce que, techniquement, le droit international public appelle un plébiscite, terme qui a quelques mauvais relents, en France, à cause du Second Empire. On a parlé, par exemple, en 1935, du plébiscite de la Sarre.

Le référendum est une consultation, à fin législative, du peuple français tout entier. Or il s'agit ici de la consultation de la population d'un territoire déterminé. On ne peut donc parler de référendum.

Telle est, mes chers collègues — veuillez excuser la rigueur et l'austérité juridique de mon propos — la réponse que je voulais faire à M. Fontaine pour réfuter son argumentation.

Vous pouvez, quant au fond, penser ce que vous voulez du texte qui nous est soumis ; vous pourrez, tout à l'heure, l'amender, et même le rejeter, mais, si vous l'adoptez, vous ne violerez en aucune manière la Constitution.

J'en reviens aux propos que j'ai tenus au début de mon intervention.

Notre génération aura connu des moments très douloureux. Celui qui vous parle a été, au cours des quinze dernières années, placé dans un certain nombre de situations et appelé à remplir certaines fonctions qui l'ont marqué pour le reste de sa vie.

J'évoque, ce disant, les drames de la décolonisation. Ils ont été, pour nous, effroyablement douloureux.

Du point de vue sentimental, il est évidemment toujours pénible de voir partir certains d'entre nous, qui, même sous une autre nationalité, peuvent demeurer des amis. Mais, hélas ! il s'agit là d'une réalité historique contre laquelle nous ne pouvons rien et contre laquelle nous aurions mauvaise grâce à nous insurger.

La colonisation, il convient de le rappeler, n'était pas une fin en soi. C'est ce que précise, d'ailleurs, le préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère celui de notre Constitution actuelle, qui est par conséquent notre loi. La colonisation avait pour fin le développement des pays colonisés. Elle a plus ou moins bien réussi selon les cas. En tout cas, la colonisation française a tout de même été beaucoup plus positive que négative ; elle ne mérite ni les opprobres ni les sarcasmes.

Mais nous ne pouvons pas avoir la prétention de faire le bonheur de ceux qui sont venus, quelquefois même spontanément, se placer sous la protection de la France au XIX<sup>e</sup> siècle. C'est

vrai de tel ou tel territoire ou de telle ou telle portion de territoire. Dès lors que certains populations veulent exercer pleinement les prérogatives de l'indépendance, nous devons, par devoir moral autant que par nécessité historique, nous plier à leur désir, et ce que nous avons de mieux à faire, c'est de nous y plier de bonne grâce. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** J'ai écouté avec émotion M. Fontaine. Je comprends, comme chacun d'entre vous, les motivations qui l'inspirent.

Il est certain que, pour un représentant d'un département d'outre-mer, notre débat n'est pas agréable.

M. le président de la commission vient de montrer que les arguments juridiques de M. Fontaine ne peuvent être invoqués.

Ils avaient été développés longuement lors du débat concernant la Côte française des Somalis. La commission des lois, comme d'ailleurs l'Assemblée, avait alors admis que les dispositions de l'article 53 de la Constitution ne pouvaient être appliquées qu'à une double condition : d'une part, le territoire intéressé doit avoir manifesté sa volonté de sortir de la République — or cette volonté s'est exprimée il y a deux ans déjà de façon très nette par 34 suffrages sur 39 — et, d'autre part, et c'est important, le Parlement français doit émettre un vote.

Mais, outre les arguments juridiques, il existe, évidemment, des arguments politiques.

Que se passerait-il si le Parlement, aujourd'hui, interprétait d'une manière nouvelle la Constitution ?

D'abord il faudrait déclarer que le territoire de Wallis et Futuna ne fait plus partie de la République française ; en effet, si certains territoires ont le droit d'en sortir, d'autres ont le droit d'y entrer, et je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas invoquer les dispositions de l'article 53 de la Constitution dans le cas d'une cession, alors qu'on aurait le droit de le faire dans le cas d'une adjonction de territoire.

Ensuite, il faudrait expliquer que les territoires d'outre-mer ne pourront plus jamais exprimer leur désir de quitter la République.

Si nous prenons aujourd'hui une telle position, contraire à la pratique française et à notre vocation fondamentale, nous entrons dans un processus que personne ne comprendrait et, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, nous éprouverions de grandes difficultés à faire accepter une telle interprétation.

Je retiens toutefois, dans l'argumentation de M. Fontaine, que le Parlement aurait le droit de ne pas faire forcément pour les départements d'outre-mer — comme il en aurait le droit, et même le devoir, pour les départements métropolitains — les mêmes choix ou d'avoir les mêmes motivations que pour les territoires d'outre-mer.

Il est évident que, pour les départements métropolitains et pour les départements d'outre-mer, le Parlement, qui est souverain, aurait le droit...

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Et même le devoir !

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** ... et même le devoir de prendre une attitude différente.

En tout cas, il est certain qu'un territoire d'outre-mer ne pourrait pas accepter l'argumentation de M. Fontaine. Si l'Assemblée territoriale décrétait l'indépendance, que ferait, en effet, le Parlement français s'il avait suivi M. Fontaine ? Je vous demande d'y réfléchir.

En prenant une telle position, contraire à notre tradition et à l'esprit de la Constitution, nous reviendrions en outre très loin en arrière et nous atteindrions le résultat opposé à celui qu'à juste titre, chacun l'a compris, M. Fontaine souhaite.

Etant donné l'importance de cette question, je demande un scrutin public sur l'exception d'irrecevabilité.

**M. le président.** Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Fontaine.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	476
Nombre de suffrages exprimés.....	414
Majorité absolue.....	208
Pour l'adoption.....	12
Contre.....	402

L'exception d'irrecevabilité n'est pas adoptée.

— 8 —

#### MISES AU POINT AU SUJET DE VOTES

**M. le président.** La parole est à M. Charles Bignon.

**M. Charles Bignon.** Monsieur le président, j'ai suivi assidûment cet après-midi le débat relatif à la révision constitutionnelle et je suis même intervenu. Or, j'ai eu la surprise de constater que, dans le scrutin sur le projet de révision de l'article 25 de la Constitution, j'ai été porté comme non votant, alors que j'ai voté pour. Il s'agit sans doute d'une fantaisie de la machine électronique.

Je fais cette mise au point à ce moment précis car je me demande comment la machine m'a fait voter. Je précise que j'ai voté contre, dans le scrutin qui vient d'avoir lieu.

**M. le président.** Monsieur Charles Bignon, nous constaterons dans quelques instants si la machine, cette fois, a bien fonctionné. Je ne puis que vous donner acte de votre mise au point.

La parole est à M. Cerneau.

**M. Marcel Cerneau.** Monsieur le président, pour ce qui me concerne, dans le même scrutin sur le projet de révision de l'article 25 de la Constitution, la machine m'a fait voter contre alors que je voulais voter pour.

**M. le président.** Monsieur Cerneau, je vous donne acte de votre mise au point.

La parole est à M. Mayoud.

**M. Alain Mayoud.** Monsieur le président, lors du scrutin n° 87 sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle portant révision de l'article 61 de la Constitution, j'ai été porté comme ayant voté contre alors que, bien entendu, je voulais voter pour.

Je vous demande que rectification en soit portée au *Journal officiel*.

**M. le président.** Mon cher collègue, comme vous le savez, je ne puis que vous donner acte de votre mise au point.

— 9 —

#### CONSULTATION DE LA POPULATION DES COMORES

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi organisant une consultation de la population des Comores.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Alain Vivien.

**M. Alain Vivien.** Mes chers collègues, après ces débats juridiques, s'il fallait qualifier les conditions dans lesquelles nous sommes appelés à débattre du projet de loi tendant à instituer, dans l'archipel des Comores, un référendum sur le thème de l'indépendance, les mots d'incertitude et d'impréparation viendraient à coup sûr les premiers à l'esprit.

Comment en serait-il autrement ? Il y a six mois à peine, en effet, que les quatre îles des Comores ont été consultées, comme les autres départements et territoires d'outre-mer, à l'occasion du scrutin présidentiel, sur le destin politique commun à tous ceux qui portent, jusqu'à présent, le nom de « Français ». C'est donc sur des choix essentiels pour la nation que l'avis des Comoriens a été sollicité.

Quelle ironie, quelle gageure si le poids de ces quatre îles, dans une élection aussi serrée, avait pesé d'une manière déterminante ! Le président de la République, la majorité présidentielle auraient dépendu des quelques dizaines de milliers de voix d'un territoire d'outre-mer sur le point de solliciter son indépendance !

Au reste, les Comoriens, quelque fraction qu'ils appartiennent, ne semblent pas s'être trompés sur les privilèges d'une situation politique aussi inespérée.

Tandis qu'à Mohéli, à Anjouan et à la Grande Comore, on votait dès le premier tour pour le candidat U. D. R., à Mayotte, plus de 60 p. 100 des suffrages se portaient sur M. Giscard d'Estaing dont on espérait sur place une attitude différente devant le problème mahorais.

A l'occasion du second tour de scrutin, les leaders des trois îles indépendantistes se demandaient quelles seraient les intentions de M. Giscard d'Estaing, puisque M. Chaban-Delmas se trouvait hors de cause et que les Mahorais avaient, si je puis dire, quelques longueurs d'avance dans leur soutien à l'actuel président de la République.

Ce n'est un secret pour personne que des missionnaires d'un genre un peu particulier firent alors le voyage de Paris. M. Giscard d'Estaing, assuré de la fidélité des Mahorais qui croyaient encore en lui, s'intéressa de fort près aux trois autres îles. Mais pour obtenir sur son nom le report des suffrages comoriens, il fallait passer sous les fourches caudines et accepter le principe de l'indépendance, malgré les Mahorais.

Pendant que cette cuisine peu conforme aux règles de la démocratie mijotait dans les sphères de la nouvelle majorité, le candidat de la gauche unie, sollicité de préciser sa position, répondait le 13 mai 1974 au président du conseil de gouvernement, M. Ahmed Abdallah, qu'en ce qui le concernait il soutiendrait le principe de l'unité territoriale de l'archipel, si les Comores engageaient le moment venu la procédure tendant à l'indépendance. Il n'y avait donc pas d'ambiguïté de notre côté.

En revanche, si M. Giscard d'Estaing accédait au pouvoir — et il y est arrivé, comme chacun sait — il devenait évident que, dans cette affaire, quelqu'un serait trompé : ou bien les Mahorais dont on avait obtenu les suffrages au premier tour, ou bien les autres Comoriens envers qui on s'était engagé sur des positions inverses au second tour.

Le Gouvernement n'ayant pas, on le sait, l'habitude de faire du sentiment, ses choix penchèrent tout naturellement vers les « gros bataillons », c'est-à-dire vers la thèse indépendantiste de M. Ahmed Abdallah qui dispose à Mohéli, à Anjouan et à la Grande Comore d'une majorité solide.

Dans cette affaire, le manque de principe a abouti à la situation que nous connaissons tous et que le Parlement est aujourd'hui appelé à trancher dans des conditions qu'à titre personnel je déplore.

Je parlais tout à l'heure de précipitation ; je vais en dire les raisons.

Le gouvernement actuel ne paraît pas entièrement libre en cette matière ; et je ne sais pas si nous nous sentons tous, mes chers collègues, suffisamment informés pour manifester notre choix sans le moindre remords.

Certes, dès 1966, l'éventualité d'une indépendance des Comores commençait à se faire jour dans certains esprits. La politique généreuse de la loi-cadre votée sous la IV<sup>e</sup> République à l'initiative du président Gaston Defferre avait inauguré une ère nouvelle à l'issue de laquelle toutes les nations colonisées devaient trouver ou retrouver leur liberté.

Mais, en 1972, M. Pierre Messmer, répondant à M. Bamana, président du conseil de circonscription de Mayotte, déclarait : « Si, un jour, certaines îles des Comores, exprimant le désir d'un changement de statut, voulaient, ce que je ne crois pas, se séparer de la France, ce jour-là, rien ne pourrait être fait sans un référendum, et ce référendum serait fait île par île ».

Le Gouvernement écartait donc d'un avenir prochain l'indépendance de l'archipel ; et, pourtant nous étions en 1972. Doit-on incriminer à cette occasion l'insuffisante information des services de la rue Oudinot ou l'imprudence d'un homme politique ? Il n'en est rien ; il faut chercher ailleurs d'autres raisons.

Certes, les esprits ont évolué depuis deux ans ; mais la situation internationale dans l'océan Indien a aussi changé. Dans certaines sphères gouvernementales, on s'inquiétait beaucoup de l'évacuation probable de notre base de Diégo-Suarez, à Madagascar. On savait également que, dans l'archipel des Comores, à l'exception de Mayotte, se développait peu à peu la revendication de l'indépendance. On se préoccupait donc de l'avenir d'un archipel qui risquait d'échapper à notre zone d'influence.

Il s'opéra ainsi, à l'insu de l'opinion publique française pour qui ce territoire est malheureusement bien lointain, la conjugaison d'un séparatisme mahorais, déjà affirmé, et des intérêts militaires et diplomatiques du Gouvernement, Mayotte étant — il faut le savoir — la seule des quatre îles à pouvoir accueillir dans sa rade principale une base militaire de l'importance de celle de Diégo-Suarez.

On trouve d'ailleurs trace de cette conjugaison dans un alinéa imprudent du document distribué par la mission mahoraise et intitulé « Exposé sur le droit de l'île de Mayotte à demeurer française ». On peut lire à la page 5 : « Aussi Mayotte, département d'outre-mer, représenterait-il pour la France, sur l'échiquier international, une position d'observatoire géographique bien situé entre la Réunion et Djibouti, alors que nous devons quitter Diégo-Suarez. »

Face à une pareille situation, dont la complexité et les incidences sont plus ou moins patentées, il revient au groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche de réaffirmer les posi-

tions qu'il a toujours défendues et défendra toujours car elles correspondent à une ligne de conduite dont les principes lui paraissent imprescriptibles.

Ce sont, d'abord, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; ensuite, le refus de la balkanisation des ensembles territoriaux ; enfin, le respect des règles de la démocratie en ce qui concerne les scrutins et, en particulier, ceux qui consacrent l'indépendance d'un Etat et la mise en place de ses institutions provisoires.

C'est pour obtenir le droit à l'autodétermination que les citoyens jadis assujettis se sont rebellés tout au long de l'histoire humaine. C'est ce droit qui, contesté au nom d'intérêts ou d'idéologies particulières, se venge singulièrement quand il est bafoué. Mais, sur ce sujet, il n'est pas besoin d'insister dans cette enceinte. Des expériences récentes, chacun de nous a su tirer les leçons qui s'imposaient.

Le deuxième principe, celui du refus de la balkanisation, procède d'une même analyse de l'histoire. Comme le disait Saint-Exupéry, ce ne sont pas les différences, qu'elles soient ethniques, sociales, économiques ou culturelles qui opposent ; bien perçues, au contraire, elles enrichissent et confortent.

Le maintien comme territoire d'outre-mer — si l'on suivait la thèse de certains Mahorais — d'une île minuscule et dépendante dans un océan bordé désormais d'Etats émancipés préparerait à coup sûr des conflits inexorables dont la France paraîtrait initialement coresponsable. On ne crée pas impunément des singularités territoriales.

Certes, une telle attitude implique de profondes responsabilités, notamment celle de rendre le choix proposé incontestable. C'est à ce niveau que se place le troisième point que j'évoquais, car nul ne peut prétendre que les élections aux Comores présentent un caractère incontestable, ni même que les scrutins ont toujours été préparés en respectant les règles de la démocratie.

Le groupe socialiste et des radicaux de gauche a donc décidé de déposer trois amendements destinés à permettre une consultation régulière et sincère. Il faut en effet que cessent des méthodes aberrantes : bulletins de vote aux couleurs étranges et couverts de signes cabalistiques, listes électorales inexacts, absence de contrôle sur place. Sur ce terrain, personne parmi nous ne pourrait refuser de nous suivre.

Mes chers collègues, la décision que nous prendrons, si elle est ratifiée, aura un tour irrévocable : elle constituera l'acte de naissance d'une nouvelle République dans le concert des nations. Il serait inconcevable que cette naissance ait lieu sous des augures contestables. Ce sera la raison des amendements que nous proposerons au cours de la discussion des articles. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Plantier.

**M. Maurice Plantier.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est certes en ma qualité d'élus des Pyrénées-Atlantiques que j'occupe en cet instant la tribune, mais je fus aussi, sous la IV<sup>e</sup> République, député d'un territoire d'Afrique noire. Si je ne représente plus aujourd'hui les Français du Cameroun, beaucoup de nos compatriotes, encore nombreux outre-mer, s'adressent toujours à moi, me considérant un peu comme leur député *in partibus*. Beaucoup m'ont fait part de leur inquiétude au sujet du vote que nous allons émettre.

Je ne parlerai pas de l'opinion des Gouvernements, mais de l'opinion publique de ces pays.

A tort ou à raison, cette opinion publique est hostile à toute idée de sécession ou de partition.

Elle considère que recourir, dans l'archipel des Comores, à des consultations distinctes dont chacun connaît à l'avance le résultat pour des raisons que je ne veux pas analyser ici, serait, de la part de la République française, œuvrer à la partition d'un territoire qui forme un tout. Cela pourrait être très grave, non seulement pour la politique française de coopération avec ces territoires d'outre-mer mais aussi pour le sort de nos compatriotes qui vivent toujours là-bas.

Je tiens à préciser — car l'un d'eux me l'a écrit — qu'ils n'ont été l'objet d'aucune menace, ni d'aucune pression de la part de quelque gouvernement que ce soit. Cependant, au contact des populations d'Afrique noire, ils savent qu'elles ne comprendraient pas que nous organisions des votes séparés.

Quant à moi, je voterai le projet du Gouvernement. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Gaussin.

**M. Pierre Gaussin.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, bien qu'ayant passé six années dans la grande île voisine de Madagascar, bien qu'ayant eu l'occasion de m'intéresser aux Comores et bien qu'ayant une vision de cet archipel magnifique, aux îles d'une étrange beauté, jonchées dans un océan aux eaux merveilleuses, je n'ai pas la prétention de for-

muler des conclusions définitives sur la question qui se pose à nous. Aussi, ne prendrai-je pas position puisque je ne dispose pas des éléments d'appréciation. Je me contenterai donc de vous livrer quelques réflexions.

Nous sommes saisis d'un texte organisant une consultation de la population des Comores sur la question de savoir si elle souhaite choisir l'indépendance. Voilà qui est clair, du moins en apparence. Mais n'avons-nous pas là un exemple de notre tendance française à l'unicité et à l'indivisibilité ?

Or, que sont les Comores ? Un archipel de quatre îles situées entre le continent africain, à 300 kilomètres, et l'île de Madagascar, à 260 kilomètres. Ces quatre îles s'étendent sur près de 250 kilomètres d'ouest en est et sont séparées par d'assez grandes distances.

Je n'irai pas jusqu'à dire que les Comores ne sont qu'une expression géographique, car ce serait faux. Par suite du fait colonial, qui s'est imposé à ces îles depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, elles ont appris à vivre ensemble, tendant à devenir, outre une expression géographique, une entité politique.

Le processus est-il achevé ? Telle est la question.

Dans l'ensemble, les quatre îles présentent des caractères communs, notamment dans le domaine socio-économique : des sols en général fertiles aux ressources variées ; un bon dosage de productions ; des populations vigoureuses et travailleuses évoluant vers le desserrement des contraintes sociales traditionnelles pourvu que les taux de scolarisation, de formation professionnelle, d'encadrement sanitaire s'accroissent ; des possibilités touristiques certaines, à condition de dégager ces îles de leur isolement maritime et aérien.

Quant à la population comorienne, elle est semblable à celle que l'on trouve sur les côtes et dans les îles d'Afrique orientale, synthèse des peuples africains et arabes, très marquée par l'Islam et par les hiérarchies aristocratiques, et parlant le swahili.

Cette population est fortement diversifiée et les îles ont chacune leur caractère. Mayotte, la plus contorsionnée, flanquée d'îles et d'ilots, est entourée d'un vaste lagon. Sur une superficie d'ensemble de 2.200 kilomètres carrés — le quart de la Corse — et une population de 290 000 habitants, avec une forte densité moyenne de 130 habitants au kilomètre carré, Mayotte couvre 370 kilomètres carrés et est peuplée de 39 000 habitants.

C'est Mayotte qui a connu, la première, la présence française, dès 1841, cinquante ans avant les autres îles.

Rattachée longtemps, administrativement, à Madagascar dont elle est la plus proche, Mayotte a subi un double processus de malgachisation et de créolisation.

Que penser, de Paris, de la question ?

Consultation populaire ? Qui s'y opposerait ? Mais comment, et dans quel but ? Indépendance, disent les Comoriens par la voix de leurs instances les plus représentatives. Maintien dans la communauté française, réclament les Mahorais par le canal de leurs représentants.

Contre la séparation de Mayotte des Comores des arguments peuvent être avancés.

D'abord, la petitesse de l'île. Mais Wallis et Futuna couvrent 159 kilomètres carrés et comptent 9 000 habitants. Au reste, un Etat indépendant, membre de l'O. N. U., comme celui des Maldives, dans ce même océan Indien, couvre 298 kilomètres carrés et compte 110 000 habitants.

Ensuite, le danger et l'anomalie de la fragmentation ou, comme on a dit, de la « balkanisation ». Mais n'en va-t-il pas de même des Samoa ou de Saint-Martin ?

Mais, me répondez-vous, ce sont là des exemples coloniaux, d'aucuns diront « colonialistes ». Alors, pensons à la partition des anciennes Antilles britanniques dont certaines ont opté pour l'indépendance — la Barbade, La Trinité, les Bahamas — d'autres ayant choisi de rester dans la communauté britannique : c'est le cas des Bermudes, des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent.

Au fond, on peut trouver des arguments et des exemples aussi bien de partition que d'unité.

En faveur d'un traitement particulier pour Mayotte certains argueront de la Constitution de 1958. J'insiste sur l'article 53 qui parle du consentement « des populations intéressées » auquel s'oppose, me semble-t-il, le singulier du projet de loi : « les populations », d'une part, « la population des Comores », d'autre part.

Ce que je trouve choquant, c'est que le procès soit en quelque sorte terminé sans débat et la décision annoncée.

Mon humble avis est que nous ne sommes pas suffisamment informés, qu'une incertitude subsiste, qu'un dossier devrait être réuni — mais sans doute l'est-il, monsieur le secrétaire d'Etat — étudié et communiqué au Parlement. Une mission devrait être envoyée sur place, non pas une mission touristique de quelques heures, mais une mission de durée suffisante, sans qu'il faille pour autant reculer la date du référendum.

Personnellement, je suis sans idée préconçue. Seulement, je me souviens : le 11 novembre 1959, le comité de salut public Saint-Marien, parlant au nom de cette île de 150 kilomètres

carrés, peuplée de 14 000 habitants et arrimée à la côte nord-ouest de Madagascar, lançait cet appel : « Eu égard à leur statut propre de citoyens français depuis cent trente-cinq ans, les Saint-Mariens déplorent vivement l'abandon fait par la France aujourd'hui et l'indifférence totale montrée par la métropole à l'égard de l'île de Sainte-Marie. »

L'appel des députés de Mayotte n'est-il pas, quinze ans après, l'écho de cette interrogation ? Les députés de Mayotte vous adjurent, au nom de cent trente-trois années de fidélité à la France, de modifier le projet de loi.

L'appel des Saint-Mariens tomba dans l'indifférence. Rien de pire, à mon avis, que ce mot ! Du moins, les Saint-Mariens ont-ils obtenu, aux termes des accords franco-malgaches de 1960, d'être considérés, au regard de la loi malgache, comme malgaches de droit moderne par opposition au droit coutumier et ont-ils automatiquement la qualité de citoyen français s'ils viennent s'établir en France.

Il y a sans doute là un exemple à méditer.

Alors, s'agit-il d'une simple affaire d'incérêt qui se réglerait par cette formule « Si M. Marcel Henry, principal tenant d'un statut particulier pour Mayotte, se sent Français, c'est son problème, mais il n'empêchera pas l'archipel des Comores d'être un et indivisible », ou d'un « combat de choix des intellectuels libéraux » — autre formule relevée dans la presse — en faveur d'un peuple, petit, le peuple de Mayotte ?

La question mérite d'être posée, de ne pas être traitée à la « va-vite ».

Le problème doit être examiné dans tous ses aspects, notamment sous l'angle du caractère global ou particulier du référendum — ce qui ne veut nullement dire vote « français », d'une part, antifrçais, de l'autre — et des garanties que pourrait représenter une politique comorienne de régionalisation, voire d'autonomie, reconnaissant le caractère original de Mayotte. Mais attention, la couleur doit être annoncée et les garanties clairement précisées avant le référendum. Or je ne vois cela nulle part dans le texte qui nous est proposé.

Pour conclure, je citerai un article paru récemment à la « une » d'un journal qui ne peut passer ni pour conservateur ni pour colonialiste.

« La protection des minorités est de moins en moins efficacement assurée à travers le monde et il vraisemblable que le gouvernement comorien fera rapidement payer cher aux leaders du mouvement mahorais l'attachement qu'ils s'obstinent à témoigner à la France. La métropole pourra-t-elle alors rester aussi indifférente qu'elle l'est aujourd'hui à cette fidélité ? »

Mieux vaudrait s'entourer de toutes les garanties, dans l'amitié et la coopération franco-comorienne, avant que l'irréparable ne soit accompli.

Pour ma part, je demande un supplément d'études, un délai de réflexion, sans pour autant remettre en question la promesse d'indépendance faite aux Comores. Cet accès à l'indépendance doit s'accompagner de la garantie des libertés de chacun, garantie que n'apporte pas le projet de loi qui nous est soumis. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à M. Max Lejeune.

**M. Max Lejeune.** Messieurs, chacun sent l'importance morale de ce débat et, à cette tribune, je ne peux oublier que j'ai appartenu en 1956 au Gouvernement qui a donné la loi-cadre aux territoires d'outre-mer.

Mais, aujourd'hui, j'ai été très frappé à la fois par l'argumentation de notre collègue M. Fontaine, qui a opposé l'exception d'irrecevabilité constitutionnelle au texte en discussion, et par celle de M. le président de la commission des lois, qui nous a rappelé qu'une consultation avait eu lieu récemment dans le territoire des Afars et des Issas pour permettre aux habitants de ce territoire de confirmer leur volonté de rester au sein de la République.

Dans l'ensemble des arguments qui ont été développés chacun trouve des motifs de satisfaction. Mais, comme l'a fait remarquer M. Alain Vivien, nous sommes, en la circonstance, heurtés par la précipitation avec laquelle la procédure est menée et — je le dis très franchement — par l'hypothèque que font peser sur la décision du parlement français les réponses des candidats à l'élection présidentielle.

**M. Jean Fontaine.** Très bien !

**M. Max Lejeune.** Cela est très grave dans notre vie nationale. On a l'impression aujourd'hui qu'il ne s'agit pas d'autodétermination mais plutôt de prédétermination. On a le sentiment que toutes les conditions ont été préparées les unes après les autres pour que nous ne puissions donner qu'une réponse affirmative, d'autant que l'on nous dit : « Que se passera-t-il ? Et si le sang coulait ? » A ce conditionnel, on peut répondre par l'indicatif : « Que se passera-t-il ? Et si le sang coule ? ».

Nous ne devons pas oublier les passions qui s'opposent dans ces îles et notre responsabilité de législateur.

Prédétermination, ai-je dit. Relisez l'avis présenté par notre collègue M. Claudius-Petit au nom de la commission des lois constitutionnelles sur le projet de loi de finances pour 1974. Il y rappelle la déclaration commune du 15 juin 1973 signée par M. Stasi, ministre des départements et territoires d'outre-mer, et M. Ahmed Abdallah, président du conseil de gouvernement des Comores.

En voici les termes :

« Afin de préparer les Comoriens à l'exercice des responsabilités liées à l'indépendance, il a été convenu entre M. Bernard Stasi... et M. Ahmed Abdallah, président du gouvernement des Comores... de prévoir cette accession à l'indépendance et la période transitoire qui la précédera, dans les conditions ci-après. »

Il est même prévu que « la consultation populaire appelée à sanctionner l'indépendance du territoire, dans l'hypothèse d'une réponse positive du corps électoral, aura pour effet de donner à la chambre des députés du territoire, en fonction à cette date, les pouvoirs d'une assemblée constituante et au président du gouvernement les compétences de chef de l'Etat ».

Tout est tellement bien prévu, tellement bien calculé que c'est le président et le Gouvernement actuels de l'ensemble des îles qui deviennent ipso facto chef de l'Etat et gouvernement de la nation nouvellement créée.

Dans ces conditions, on comprend que certains de nos collègues, comme M. Alain Vivien, se demandent, avec moi, s'il ne conviendrait pas, dans le cas de l'indépendance, de trouver d'autres formules de désignation du gouvernement et du chef de l'Etat.

Cette « prédétermination » nous surprend d'autant plus que le projet de loi est volontairement vague. Jamais on ne nous a soumis un texte aux contours aussi imprécis pour déterminer l'avenir de toute une population et pour décider de la sécession d'un territoire de la République.

Je ne suis pas un juriste, mais les arguments de M. Fontaine ont retenu mon attention. En vieux parlementaire que je suis, j'ai consulté la Constitution et les préambules de 1945 et de 1958 qui ne se recouvrent pas exactement.

La Constitution affirme dans son article 2 : « La France est une République indivisible », et dans son article 5 : « le Président de la République... est garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire... ».

M. Fontaine conteste l'application en la matière de l'article 53 qui, selon lui, ne vise que les traités et les accords internationaux. « Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées », y est-il précisé.

Même des hommes qui, à l'égard de ces problèmes, ont eu ce qu'on appelle une attitude progressiste, sont aujourd'hui très prudents dans leurs commentaires.

Des déclarations antérieures, qui tout de même ont leur poids, ont eu une résonance parmi les populations intéressées. En janvier 1972, M. Pierre Messmer, en voyage aux Comores en sa qualité de ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, affirmait : « Si, un jour, certaines îles des Comores voulaient se séparer de la France, ce jour-là, rien ne pourrait être fait sans un référendum, et ce référendum serait fait île par île, c'est-à-dire que ce sont les Mahorais eux-mêmes qui, aujourd'hui et demain, décideront de leur avenir ».

On connaît suffisamment le sérieux de M. Messmer pour savoir qu'une telle déclaration exprimait la position du gouvernement d'alors.

Et voici ce que dit le rapport d'information de la commission des lois du Sénat, publié au cours de sa première session de 1972-1973 : « Pour toutes ces raisons, les membres de la délégation souhaitent que l'évolution ultérieure du territoire tienne compte de la volonté du peuple mahorais, au même titre que de celle de la population des trois autres îles ».

Enfin, par la voix de M. Claudius-Petit, la commission des lois de l'Assemblée déclarait, dans l'avis que j'évoquais tout à l'heure : « La France ne peut pas être indifférente quant au choix des moyens ; elle ne doit pas admettre que l'indépendance de l'archipel des Comores puisse signifier l'asservissement d'une île qui, depuis 1841, n'a jamais cessé de manifester son attachement à notre pays ».

C'est cela qui fait la gravité de notre délibération et de notre vote.

Pour nous, qu'est la nation ? Comme l'a dit Renan, la nation naît de la volonté commune d'hommes de conditions, d'opinions, de religions, de races différentes, de connaître le même destin. C'est la définition que nous sommes un certain nombre ici à avoir toujours défendue.

Je ne reprendrai pas l'argument selon lequel Mayotte, étant ethniquement différente des autres îles, devrait avoir un sort

différent. Il s'agit de savoir si Mayotte veut rester dans la République. Je ne me prononce pas à cet égard : je ne veux pas peser, en la circonstance, sur une décision.

Toujours est-il qu'il faudra accepter la décision des habitants de Mayotte, et peut-être ne sera-t-elle pas conforme à ce que certains pensent aujourd'hui. Il faudra la respecter purement et simplement.

Car notre nation est née, après toute l'histoire de la vieille France, d'une volonté librement exprimée. C'est le 14 juillet 1790, jour anniversaire de la prise d'une Bastille pratiquement vide de prisonniers, quand la garde nationale, les soldats et même les marins, issus de tous les départements qui avaient succédé aux vieilles provinces, sont venus au Champ-de-Mars jurer fidélité à la nation et, alors, au roi, c'est ce jour-là que, d'un consentement unanime, est née la nation française.

Il importe donc, en la circonstance, de respecter la volonté des populations. Si celles-ci ne veulent plus rester françaises, si elles veulent affirmer un autre destin — cette volonté, inscrite dans notre tradition républicaine, l'est également dans notre Constitution, certes imparfaite, maintenant que la Communauté n'existe plus — eh bien ! à ce moment-là, il faudra purement et simplement enregistrer leur volonté. Mais nous disons qu'il est absolument nécessaire que le référendum ait lieu île par île.

Cent quarante-trois ans d'appartenance à la vie de la France, à son destin : vous n'avez pas le droit de les rayer d'un trait de plume dans les préparatifs d'une consultation populaire !

Notre collègue M. Gaussin avait raison de rappeler tout à l'heure que les Antilles anglaises, relevant d'un pays qui respecte les droits de l'homme, se sont récemment prononcées : ont accédé à l'indépendance celles qui le voulaient, sont restées sous la couronne les îles qui en avaient ainsi décidé. C'est logique, naturel, et il est indispensable de préserver cette liberté dans la consultation qui doit avoir lieu.

Si Mayotte veut rester française, elle doit le pouvoir, et je ne vois pas pourquoi on viendrait aujourd'hui alléguer je ne sais quel contexte international qui n'a pas été invoqué quand les Antilles britanniques se sont prononcées.

Je voudrais savoir tout de même si la France a encore le droit de délibérer librement de son propre avenir et des liens qui peuvent exister entre ses différents territoires ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai été ému quand, à la fin de votre intervention — laquelle a surpris l'Assemblée qui l'a d'ailleurs manifesté — vous avez semblé établir une distinction entre ce que pourrait être le destin des départements d'outre-mer, pour lesquels la métropole aurait son mot à dire, et le destin des territoires d'outre-mer qui, eux, pourraient être dotés d'un statut évolutif. Je ne veux pas les citer, mais il en est au moins un dont la population est absolument analogue à celle de ma Picardie, de la Normandie ou de la Bretagne voisine.

Il faut faire attention aux propos tenus dans cette Assemblée, car ils ont une résonance profonde dans le cœur des Français, même de ceux qui sont éloignés de la métropole.

Je suis entièrement d'accord avec notre collègue M. Alain Vivien : il faut absolument que les conditions du scrutin ne puissent pas être discutées, il faut que la sincérité du vote soit garantie. Avec certains de mes amis, j'ai déposé un amendement dans ce sens.

J'estime que la métropole, dans la mesure où elle accepte que certains territoires s'engagent dans la voie de l'indépendance, a le devoir de veiller strictement au bon déroulement des opérations du scrutin, dans les formes qui sont celles de notre droit français.

Les Comores, on en parle beaucoup aujourd'hui. Pourquoi ? Parce qu'elles sont situées à proximité de la route maritime des grands pétroliers, parce que les terres voisines de l'Afrique australe sont riches de ces minéraux que les progrès de l'industrie et de la mise en œuvre font apparaître comme déterminants pour l'avenir des puissances. Chacun s'infiltrer là-bas.

La République des Comores, nous dit-on, continuera à s'appuyer sur nous. Oui, je le veux bien ; je le crois. Je crois même à la sincérité de ceux qui le disent aujourd'hui ; je n'ai pas le droit d'en douter. Mais pourront-ils, demain, résister à ces mouvements, insinuants d'abord, brutaux ensuite, qui, par la guérilla, dans tous ces pays fragiles, posent le problème de l'existence même des gouvernements légaux ?

Le drapeau de la France, que l'on amènera peut-être demain sur le territoire des Comores, à la suite de la consultation populaire, c'est celui d'une république humaine, dont la devise fait peut-être quelquefois sourire, mais garde son caractère émanicipateur à travers le monde : liberté, égalité, fraternité.

Si des hommes veulent rester Français, permettez donc qu'ils puissent, demain, s'exprimer en toute sécurité et en toute liberté. (Applaudissements sur de nombreux bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Villa.

**M. Lucien Villa.** Mesdames, messieurs, le groupe communiste se prononce en faveur de l'organisation d'une consultation qui permette à la population des Comores de décider de son libre avenir.

De tout temps, les communistes ont défendu le droit des Comoriens — comme des autres peuples victimes du colonialisme et du néocolonialisme — à gérer eux-mêmes leurs propres affaires. Cette position n'a jamais varié, même lorsque nous étions les seuls à le dire, dans cette enceinte, en écho de la volonté des Comoriens.

Après tant de peuples qui ont conquis leur liberté, leur indépendance, voici enfin reconnu — mieux vaut tard que jamais, monsieur le secrétaire d'Etat! — le droit à l'autodétermination des populations de l'archipel des Comores.

Ce droit ne doit pas être accordé sous condition; il doit être reconnu pleinement, sans restriction, et la consultation ne doit être entachée d'aucune irrégularité.

Je voudrais rappeler ici les recommandations de l'O.N.U. dans les diverses résolutions qu'elle a adoptées, et notamment celle du 16 août 1973 qui, réaffirmant, d'une part, « le droit inaliénable du peuple comorien à l'autodétermination » et, d'autre part, « que l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores est un tout », désapprouvait « toute tentative visant à détruire celles-ci partiellement ou totalement ».

Les organisations démocratiques des Comores souhaitent l'indépendance dans l'amitié et la coopération avec la France.

Cette amitié et cette coopération passent par l'abandon de toute politique néocolonialiste, quelle qu'elle soit, et de toute ingérence, déguisée ou non, dans les domaines politique, économique et militaire. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la population comorienne est sans doute éloignée des préoccupations juridiques qui animent cette Assemblée. Si je devais qualifier la consultation électorale que propose le Gouvernement, je dirais qu'il s'agit du « référendum des oubliés ».

Certes, dans un tel débat, il est utile de rappeler l'histoire, il est indispensable de dire et de décrire la réalité.

Celui qui s'est rendu aux Comores ne peut oublier les hommes qu'il y a rencontrés et que notre pays a abandonnés depuis des dizaines d'années.

Quatre îles perdues dans le canal du Mozambique, 300 000 personnes vivant misérablement, dont la plupart sont soumises à une nouvelle caste colonialiste qui détient le pouvoir, l'argent et les terres; telles sont les raisons pour lesquelles il me paraît indispensable, alors que les dés sont jetés, que notre décision ne changera rien, puisque le processus est engagé depuis longtemps, de dresser le bilan et de dire à tous ceux qui sont là-bas, à des milliers de kilomètres, que des Français pensent encore à eux.

M. le rapporteur disait que la situation économique des Comores était assez médiocre. Pour ma part, je dirai qu'elle est catastrophique, car rien, ou à peu près rien, n'a été fait dans ce territoire d'outre-mer: une seule entreprise pour les quatre îles, une distillerie qui a depuis fort longtemps ralenti ses activités de façon à pouvoir, elle aussi, quitter le territoire si cela était nécessaire; trois quarts des terres entre les mains de quelques sociétés dont les sièges sont en France, une agriculture inexistante, alors que tous les rapports nous indiquent que là-bas, dans ce pays volcanique, la terre est fertile et qu'il serait possible d'y cultiver la canne à sucre et d'autres choses encore; une situation de monopole quant à la distribution des aliments et des vivres, et c'est à cet égard, précisément, que nous inquiétudes doivent être les plus grandes.

La situation politique n'est guère plus brillante: un gouvernement, certes, mais dont on peut dire sans risque de se tromper que, souvent, son intérêt est bien loin de se confondre avec celui de la population; des groupes qui s'affrontent, des pressions constantes qu'exerce le pouvoir en place, celui de l'argent d'abord. Tout cela ne laisse guère présager un avenir très brillant pour les Comores.

Le bilan social est aussi mauvais: un enseignement fragile, un taux de scolarisation de 24 ou 25 p. 100, un chômage qui touche de 100 000 à 120 000 personnes, un accroissement de population de 3 p. 100 par an dans les quatre îles, une structure médicale inexistante.

Pour quatre îles, très éloignées les unes des autres et très difficiles d'accès, deux chirurgiens seulement assurent la totalité des soins. Faute d'approvisionnement, en 1974, certains actes chirurgicaux ont parfois été réalisés avec les moyens du bord, notamment en désinfectant ou en aseptisant les plaies à l'eau de Cologne.

Telle est la situation des Comores en 1974, à l'heure où elles affrontent leur indépendance. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

Certes, nous avons la mission et le Gouvernement a la charge d'organiser un scrutin.

Beaucoup d'espoirs ont été donnés à ce sujet. Je ne rappellerai pas les déclarations de M. Messmer, de M. Stasi, ni les vôtres, monsieur le secrétaire d'Etat: un pas en avant et deux en arrière. Les espoirs ont été déçus pour beaucoup de ceux qui sont là-bas.

Espoirs, mais aussi préoccupations, car on ne peut s'empêcher de sentir poindre derrière le projet du Gouvernement, texte pour le moins succinct, les relents d'un néocolonialisme qui s'exercerait sous une forme indirecte et que le gouvernement français pourrait plus facilement mettre en œuvre si les quatre îles accédaient à leur indépendance.

On a beaucoup parlé de la situation militaire de Mayotte. Un rapport établi par des sénateurs, au retour d'une mission, en 1972, précisait: « Il n'est pas indifférent, enfin, de noter que Mayotte se prête à l'aménagement d'un port en eau profonde, susceptible de remplacer Diégo-Suarez, que les événements survenus à Madagascar ont obligé la France à évacuer ».

Alors que nous allons décider de laisser les Comoriens accéder à leur indépendance, peut-il y avoir une place quelconque pour des préoccupations de cette nature? Peut-il y avoir une place pour la stratégie militaire de notre pays, d'autres sentiments plus généreux, plus humains, ne doivent-ils pas nous animer, après que tous les orateurs qui se sont succédés à cette tribune aient fait part de leurs inquiétudes et de leur tristesse?

Un scrutin organisé? J'ai moi-même eu l'occasion de voir comment les scrutins se déroulaient aux Comores. J'ai constaté que la fraude y atteignait une proportion extraordinaire, qu'elle était sans commune mesure avec les petites « entailles » que l'on peut constater, ici ou là, en métropole. Là-bas, j'ai vu, de mes yeux vu, les morts voter, ce qui est, paraît-il, courant; j'ai vu des enfants de douze ou treize ans voter.

**M. Mohamed Dahalani.** Non!

**M. Raymond Forni.** J'ai vu un truquage éhonté des listes (Dénégations sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République. — Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche) avec, bien entendu, la protection du représentant du gouvernement français. J'ai assisté à toute une série de manœuvres et de pressions exercées sur les populations.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Monsieur Forni, me permettez-vous de vous interrompre?

**M. Raymond Forni.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Je ne peux pas vous laisser tenir ces propos, monsieur Forni.

Lors du dernier scrutin présidentiel, notamment, le Conseil constitutionnel a envoyé sur place une mission qui a reconnu, dans un rapport rendu public, que le scrutin s'était déroulé aux Comores dans des conditions particulièrement démocratiques. Il est scandaleux de remettre ici en cause les décisions du Conseil constitutionnel. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. Louis Darinot.** Il y aurait beaucoup à dire à ce sujet!

**M. Alain Vivien.** Me permettez-vous aussi de vous interrompre, monsieur Forni?

**M. Raymond Forni.** Volontiers, mon cher collègue.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Vivien, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Alain Vivien.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne peux pas, moi non plus, laisser passer ce que vous venez de dire.

Je crois savoir, en effet, que le Président de la République par intérim, M. Alain Poher, avait réservé le décompte des voix comoriennes pour que le résultat de l'élection présidentielle ne puisse dépendre en aucun cas des opérations qui s'étaient déroulées aux Comores. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. Jean Fontaine.** Vous venez d'apporter la preuve de votre racisme, monsieur Vivien ! Les voix de là-bas valent bien les autres !

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Votre vision des choses relève du roman, monsieur Vivien.

A l'intention des orateurs socialistes, je précise que M. Chandernagor a reconnu que le scrutin s'était déroulé aux Comores dans des conditions parfaitement démocratiques. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. Alain Vivien.** M. Chandernagor pourrait pourtant vous confirmer mes dires.

**M. Alexandre Bolo.** La gauche a toujours été raciste !

**M. Louis Darinot.** Les racistes, c'est vous !

**M. Raymond Forni.** Puisque vous semblez, monsieur le secrétaire d'Etat, disposer de renseignements sur ce sujet, je vous signale que nous avons déposé un rapport devant le Conseil constitutionnel : je vous y renvoie.

Permettez-moi de considérer qu'il n'est pas très sérieux, de la part d'un membre du Gouvernement, de prétendre que le scrutin s'est déroulé aux Comores dans des conditions normales.

Il ne s'agit nullement d'une manifestation de racisme de notre part, monsieur Fontaine : nous sommes tout à fait conscients que la responsabilité de cette situation incombe non aux populations locales, qui comptent 75 p. 100 d'illettrés et qui sont soumises à toutes sortes de pressions économiques et politiques, mais à notre Gouvernement. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

C'est ainsi que quinze jours avant le scrutin, le 5 mai dernier, les provisions de riz ont été bloquées à la Grande Comore pour soumettre — mieux soumettre — les populations de ce secteur. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Vous dites n'importe quoi !

**M. Raymond Forni.** Telle est pourtant la réalité aux Comores. Il n'est pas sérieux de la contester !

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Le scrutin a été organisé sous l'entière responsabilité des autorités comoriennes et notre intervention s'est bornée à celle du Conseil constitutionnel qui a seulement vérifié les résultats. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

**M. Raymond Forni.** Monsieur le secrétaire d'Etat, nous n'allons pas polémiquer indéfiniment sur ce sujet.

**M. Marc Lauriol.** Vous êtes indécents !

**M. Raymond Forni.** Ma parole vaut bien la vôtre, monsieur le secrétaire d'Etat. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Or, j'ai eu l'occasion de constater personnellement que le délégué général du Gouvernement français parcourait la Grande Comore suivi de l'habituel cortège de voitures officielles sur chacune desquelles on pouvait apercevoir le portrait de M. Giscard d'Estaing. Ne me dites pas, par conséquent, que la pression gouvernementale ne s'est pas exercée là-bas !

Quoi qu'il en soit, cette situation de fait nous a conduit à déposer plusieurs amendements car nous souhaitons que cette fois-ci le scrutin se déroule, autant que faire se peut, dans des conditions normales. En raison de l'aspect quelque peu squelettique de votre projet, il nous a paru nécessaire de l'amender afin de donner aux populations locales, et aux responsables qui proposent de procéder à ce référendum, toutes les garanties pour que ce scrutin se déroule dans des conditions parfaitement régulières.

Il est vrai que ce ne sont pas les cadres juridiques qui font l'histoire, mais les hommes. Laissons les hommes faire, je suis d'accord avec vous sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, mais demain, pour moi, pour vous, pour nous tous, tout continuera comme avant alors que nous aurons laissé sur notre route, derrière nous, ces oubliés dont j'ai parlé. Leur destin est scellé et un sentiment de tristesse s'empare de l'Assemblée.

Notre pays porte une lourde responsabilité dans cette partie du monde. C'est l'avenir que nous devons regarder, celui des Comores, et il m'apparaît sombre. Aussi ne puis-je me défendre d'un sentiment de pessimisme. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 10 —

## AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, M. le ministre de l'Industrie et de la recherche souhaite une légère modification de l'ordre du jour.

La commission mixte paritaire est tombée d'accord sur le texte du projet relatif aux économies d'énergie. Pour la commodité du Sénat, auquel nous éviterions une réunion pour examiner un texte qui ne présente plus aucune difficulté, il serait bon que l'Assemblée procède à l'examen de ce texte au début de la séance de ce soir.

J'y suis, pour ma part, tout disposé car cette affaire ne prendra que quelques minutes et ne retardera guère le déroulement de notre débat.

**M. le président.** L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 11 —

## REUNION D'UNE COMMISSION

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Je prie les membres de la commission des lois de se réunir à vingt et une heures quinze dans la salle qui leur est habituellement réservée.

— 12 —

## MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

**M. le président.** La parole est à M. Camille Petit.

**M. Camille Petit.** Monsieur le président, cet après-midi, dans le scrutin sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle portant révision de l'article 61, j'ai été porté comme n'ayant pas pris part au vote. Or j'ai voté pour. Je vous prie d'en prendre acte.

**M. Marc Lauriol.** Il faut vraiment faire réparer la machine !

**M. le président.** Monsieur Petit, je ne puis que vous donner acte de votre observation.

— 13 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, soit en deuxième lecture, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi n° 1239 relatif aux économies d'énergie.

Suite de la discussion du projet de loi n° 1187 organisant une consultation de la population des Comores.

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi organique n° 1241 tendant à modifier les articles L. O. 274 et L. O. 345 du code électoral relatifs à l'élection des sénateurs dans les départements de la métropole et dans les départements d'outre-mer.

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi n° 1242 tendant à abroger les articles L. 279 et L. 346 du code électoral, ainsi que le tableau annexé, fixant le nombre de sénateurs représentant les départements.

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi n° 1243 tendant à modifier le tableau n° 5 annexé à l'article L. O. 276 du code électoral relatif à la répartition des sièges de sénateurs entre les séries.

Navettes sur le projet de loi constitutionnelle portant révision de l'article 61 de la Constitution.

Navettes sur le projet de loi constitutionnelle portant révision de l'article 25 de la Constitution.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur adjoint du service  
du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
ROGER PILOTE.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 1<sup>re</sup> Séance du Jeudi 17 Octobre 1974.

### SCRUTIN (N° 87)

Sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle portant révision de l'article 61 de la Constitution. (Deuxième lecture.)

Nombre des votants..... 480  
 Nombre des suffrages exprimés..... 478  
 Majorité absolue..... 240

Pour l'adoption..... 286  
 Contre ..... 192

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour (1) :

MM.  
 Aillières (d').  
 Alloncle.  
 Anthonioz.  
 Antoune.  
 Aubert.  
 Audlnot.  
 Authler.  
 Barberot.  
 Bas (Pierre).  
 Baudis.  
 Bandouin.  
 Baumel.  
 Beauguitte (André).  
 Bécam.  
 Bégault.  
 Belcour.  
 Bénard (François).  
 Bénard (Mario).  
 Bennetot (de).  
 Bérard.  
 Beraud.  
 Berger.  
 Bernard-Reymond.  
 Bettencourt.  
 Beucher.  
 Bichat.  
 Bignon (Albert).  
 Bignon (Charles).  
 Billotte.  
 Bisson (Robert).  
 Bizet.  
 Blanc (Jacques).  
 Blary.  
 Blas.  
 Bolnwilliers.  
 Boisdé.  
 Bolo.  
 Bonhomme.  
 Boscher.  
 Boudet.  
 Boullin.  
 Bourdellès.  
 Bourgeois.  
 Bourges.  
 Bourson.  
 Bouvard.  
 Boyer.  
 Brailion.  
 Braun (Gérard).  
 Brial.  
 Briane (Jean).

Britouet.  
 Brocard (Jean).  
 Brochard.  
 Broglie (de).  
 Brugerolle.  
 Buffet.  
 Burekcl.  
 Buron.  
 Cabanel.  
 Call (Antoine).  
 Callaud.  
 Caille (René).  
 Caro.  
 Cattin-Bazin.  
 Caurier.  
 Cerneau.  
 Ceyrac.  
 Chaban-Delmas.  
 Chabrol.  
 Chalandon.  
 Chamant.  
 Chambon.  
 Chassagne.  
 Chasseguet.  
 Chaumont.  
 Chauvet.  
 Chazalon.  
 Chinaud.  
 Claudius-Petit.  
 Coïntat.  
 Commenay.  
 Cornet.  
 Cornette (Maurice).  
 Corréze.  
 Couderc.  
 Coulais.  
 Cousté.  
 Couve de Murville.  
 Crenn.  
 Mme Crépin (Alette).  
 Crespin.  
 Cressard.  
 Dahalani.  
 Daillet.  
 Damamme.  
 Darnis.  
 Degraeve.  
 Delaneau.  
 Delatre.  
 Delhalle.  
 Dellaune.

Delong (Jacques).  
 Deniau (Xavier).  
 Denis (Bertrand).  
 Deprez.  
 Desanlis.  
 Dhinnin.  
 Dominati.  
 Donnadiou.  
 Donnez.  
 Douset.  
 Droone.  
 Dugoujon.  
 Duhamel.  
 Durand.  
 Durieux.  
 Ehm (Albert).  
 Falala.  
 Fanton.  
 Favre (Jean).  
 Feit (René).  
 Flornoy.  
 Fontaine.  
 Fossé.  
 Fouchler.  
 Fourneyron.  
 Foyer.  
 Frédéric-Dupont.  
 Mme Fritsch.  
 Gabriac.  
 Gabriel.  
 Gagnaire.  
 Gastines (de).  
 Gauslin.  
 Georges.  
 Gerbet.  
 Ginoux.  
 Girard.  
 Gissingier.  
 Glon (André).  
 Godefroy.  
 Godon.  
 Goulet (Daniel).  
 Gourault.  
 Grazlan.  
 Grlmaud.  
 Grussenmeyer.  
 Guéna.  
 Guermeur.  
 Gulchard.  
 Guillermin.  
 Guilliod.  
 Hamel.

Harcourt (d').  
 Hausherr.  
 Mme Hauteclouque (de).  
 Hersant.  
 Herzog.  
 Hoffer.  
 Honnet.  
 Icart.  
 Inuei.  
 Inchauspé.  
 Jaquet (Michel).  
 Joanne.  
 Joxe (Louis).  
 Julla.  
 Kasperreit.  
 Kédinger.  
 Kervéguen (de).  
 Kliffer.  
 Krieg.  
 Labbé.  
 Lacagne.  
 La Combe.  
 Lafay.  
 Laudrin.  
 Lauriol.  
 Le Douarec.  
 Legendre (Jacques).  
 Lejeune (Max).  
 Lemaire.  
 Le Tac.  
 Ligot.  
 Macquet.  
 Magaud.  
 Malène (de la).  
 Malouin.  
 Marcus.  
 Murette.  
 Marie.  
 Martin.  
 Masson (Marc).  
 Massoubre.  
 Mathieu (Gilbert).  
 Mathieu (Serge).  
 Mauger.

Maujoui du Gasset.  
 Médecin.  
 Méhaignerie.  
 Mesmin.  
 Messmer.  
 Métayer.  
 Meunier.  
 Mme Missoffe (Hélène).  
 Mohamed.  
 Montagne.  
 Montesgulou (de).  
 Morellon.  
 Mourot.  
 Narquin.  
 Nessler.  
 Neuwirth.  
 Noal.  
 Nungesser.  
 Offroy.  
 Ollivro.  
 Omar Farah Iltireh.  
 Palewski.  
 Papet.  
 Papon (Maurice).  
 Partrat.  
 Peretti.  
 Pianta.  
 Picquot.  
 Pidjot.  
 Pinte.  
 Piot.  
 Plantier.  
 Pons.  
 Poulpiquet (de).  
 Prémaunt (de).  
 Pujol.  
 Quentier.  
 Radium.  
 Raynal.  
 Renouard.  
 Réthoré.  
 Ribadeau Dumas.  
 Ribes.  
 Ribière (René).

Richard.  
 Richomme.  
 Rickert.  
 Riquin.  
 Rivièrez.  
 Rocca Serra (de).  
 Rohel.  
 Rolland.  
 Roux.  
 Sablé.  
 Sallé (Louis).  
 Sanford.  
 Sauvaigo.  
 Schloezing.  
 Schnebelen.  
 Schwartz (Julien).  
 Seitlinger.  
 Servan-Schreiber.  
 Simon.  
 Simon-Lorière.  
 Sourdille.  
 Soustelle.  
 Sprauer.  
 Stehlin.  
 Mme Stephan.  
 Terrenoire.  
 Tibéri.  
 Tissandier.  
 Turco.  
 Valbrun.  
 Valenet.  
 Valleix.  
 Vauclair.  
 Verpillière (de la).  
 Vitter.  
 Vivien (Robert-André).  
 Voitquin.  
 Voisin.  
 Wagner.  
 Weber (Pierre).  
 Welnman.  
 Weisenhorn.  
 Zeller.

### Ont voté contre (1) :

MM.  
 Abadie.  
 Alduy.  
 Alfonsi.  
 Alainmat.  
 Andrieu (Haute-Garonne).  
 Andrieux (Pas-de-Calais).  
 Ansart.  
 Antagnac.  
 Arraut.  
 Aumont.  
 Baillot.  
 Ballanger.  
 Balmigère.  
 Barbet.  
 Bardol.  
 Barel.  
 Barthe.  
 Bastide.  
 Bayou.  
 Beck.  
 Benoist.  
 Bernard.

Berthelot.  
 Berthouin.  
 Besson.  
 Billoux (André).  
 Billoux (François).  
 Blanc (Maurice).  
 Bonnet (Alain).  
 Bordu.  
 Boudon.  
 Boulay.  
 Bouloche.  
 Brugnou.  
 Brun.  
 Bustin.  
 Canacos.  
 Capdeville.  
 Carlier.  
 Carpentier.  
 Cermolacce.  
 Césaire.  
 Chambaz.  
 Chandernagor.  
 Charles (Pierre).  
 Chauvel (Christian).  
 Chevènement.

Mme Chonavel.  
 Clérambeaux.  
 Combrisson.  
 Mme Constans.  
 Cornette (Arthur).  
 Cornut-Gentille.  
 Cot (Jean-Pierre).  
 Crépeau.  
 Dalbera.  
 Damette.  
 Darinot.  
 Darras.  
 Defferre.  
 Delelis.  
 Delorme.  
 Denvers.  
 Depletri.  
 Deschamps.  
 Desmulliez.  
 Drapier.  
 Dubedout.  
 Ducoloné.  
 Duffaut.  
 Dupuy.  
 Duraffour (Paul).

Duroméa.	Labarrère.	Mme Moreau.	Belcour.	Deliaune.	Martin.
Durmure.	Laborde.	Naveau.	Bénard (François).	Delong (Jacques).	Masson (Marc).
Dutard.	Lagorce (Pierre).	Nilès.	Bénard (Mario).	Deniau (Xavier).	Massoubre.
Duvillard.	Lamps.	Notebart.	Bennetot (de).	Denis (Bertrand).	Mathieu (Gilbert).
Eloy.	Larue.	Odru.	Bérard.	Deprez.	Mathieu (Serge).
Fabrè (Robert).	Lassère.	Peyret.	Beraud.	Desanlis.	Mauger.
Fajon.	Laurent (André).	Philibert.	Berger.	Dbinnin.	Maujouan du Gasset.
Faure (Gilbert).	Laurent (Paul).	Pignon (Lucien).	Bernard-Reymond.	Domnati.	Mayoud.
Faure (Maurice).	Laurisergues.	Pimont.	Bettencourt.	Donnadieu.	Médecin.
Fillioud.	Lavielle.	Planeix.	Beucier.	Donnez.	Méhaignerie.
Fiszbin.	Lazzarino.	Popereu.	Bichat.	Dousset.	Mesmin.
Fornl.	Lebon.	Foreill.	Billotte.	Dronne.	Métayer.
Franceschi.	Leenhardt.	Franchère.	Bisson (Robert).	Dugoujon.	Meunier.
Frêche.	Le Foll.	Raymond.	Bizet.	Duhamel.	Mohamed.
Frelaut.	Legendre (Maurice).	Renard.	Blanc (Jacques).	Durieux.	Montagne.
Gaillard.	Legrand.	Rieubon.	Blary.	Ehm (Albert).	Montesquiou (de).
Garcin.	Le Meur.	Rigout.	Blas.	Falala.	Morellon.
Gau.	Lemoine.	Roger.	Boinwilliers.	Favre (Jean).	Mourot.
Gaudin.	Le Pensec.	Roucaute.	Boisdé.	Feit (René).	Muller.
Gayraud.	Leroy.	Ruffe.	Bonhomme.	Flornoy.	Noal.
Giovannini.	Le Sénéchal.	Saint-Paul.	Boudet.	Forens.	Offroy.
Gosnat.	L'Huillier.	Sainte-Marie.	Boulin.	Fossé.	Ollivro.
Gouhier.	Longueueu.	Sauzedde.	Bourdellès.	Fouchler.	Omar Farah Iltireh.
Gravelle.	Loo.	Savary.	Bourgeois.	Fourneyron.	Papet.
Guerlin.	Lucas.	Schwartz (Gilbert).	Bourges.	Foyer.	Partrat.
Haeschbroeck.	Madrelle.	Séné.	Bourson.	Frédéric-Dupont.	Peretti.
Hage.	Maisonnat.	Spénale.	Bouvard.	Mme Fritsch.	Petit.
Hamclin.	Marchais.	Mme Thome-Pate-	Boyer.	Gabriel.	Planta.
Houël.	Masse.	nôtre.	Brailon.	Gabriel.	Picquot.
Houtèer.	Massot.	Tourné.	Braun (Gérard).	Gagnaire.	Pidjot.
Huguet.	Maton.	Vacant.	Brial.	Gaussin.	Pinte.
Hunault.	Mauroy.	Ver.	Briane (Jean).	Georges.	Plot.
Huyghues des Etages.	Mayoud.	Villa.	Brillouet.	Gerbet.	Plantier.
Ibéné.	Mermaz.	Villon.	Brocard (Jean).	Ginoux.	Préaumont (de).
Jalton.	Mexandeau.	Vizet.	Brochard.	Girard.	Pujol.
Jans.	Michel (Claude).	Weber (Claude).	Brogile (de).	Glon (André).	Radiu.
Josselin.	Michel (Henri).	Zuccarelli.	Brugeroles.	Godefroy.	Raynal.
Jourdan.	Millet.		Buffet.	Godon.	Renouard.
Joxe (Pierre).	Mitterrand.		Burckel.	Goulet (Daniel).	Réthore.
Juquin.	Mollet.		Cabanèl.	Gourault.	Ribadeau Dumas.
Kalinsky.	Montdargent.		Caill (Antoine).	Graziani.	Ribes.
			Caillaud.	Grussenmeyer.	Richomme.
			Caille René.	Caro.	Rickert.
			Cattin-Bazin.	Guermeur.	Riquin.
			Caurier.	Guichard.	Rivlerez.
			Cerneau.	Guillermiln.	Rocca Serra (do)
			Ceyrac.	Guilliod.	Rohef.
			Chaban-Delmas.	Hamel.	Rolland.
			Chabrol.	Hamelin.	Sablé.
			Chalandon.	Harcourt (d').	Sanford.
			Chamant.	Hausherr.	Sauvalgo.
			Chambon.	Hersant.	Schoesing.
			Chasseguet.	Herzog.	Schnebelen.
			Chauvet.	Hoffer.	Schwartz (Julien).
			Chazalon.	Honnet.	Seitlinger.
			Chinaud.	Icart.	Servan-Schreiber.
			Claudius-Petit.	Ihuel.	Simon.
			Commenay.	Inchauspé.	Sourdille.
			Cornet.	Jacquet (Michel).	Soustelle.
			Couderc.	Joanne.	Sprauer.
			Couls.	Joxe (Louis).	Stehlin.
			Costé.	Julia.	Mme Stephan.
			Couve de Murville.	Kasperelt.	Terrenoire.
			Crenn.	Kédinger.	Tiberi.
			Mme Crépin (Alette).	Kerverguen (de).	Tissandier.
			Crespin.	Kiffer.	Torre.
			Cressard.	Krieg.	Turco.
			Dahalani.	Labbé.	Talbrun.
			Daillet.	Lacagne.	Valenet.
			Damamme.	Lafay.	Valleix.
			Darnis.	Lauriol.	Vauclair.
			Dassault.	Le Douarec.	Verpillière (de la).
			Debré.	Lejeune (Max).	Vitfer.
			Degraeve.	Lemaire.	Voitquin.
			Delaneau.	Ligot.	Wagner.
			Delatre.	Macquet.	Weber (Pierre).
			Delhalle.	Magaud.	Weinman.
				Marcus.	Weisenhorn.
					Zeller.

## Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Rivière (Paul), Torre.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.	Dassault.	Hardy.
Bénuville (de).	Forens.	Petit.

## Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Le Theule, Logier, Muller, Sudreau.

## N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, Président de l'Assemblée nationale.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Gourault à Mme Crépin (Alette).  
Marcus à M. Tiberi.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

## SCRUTIN (N° 88)

Sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle portant révision de l'article 25 de la Constitution. (Deuxième lecture.)

Nombre des votants.....	478
Nombre des suffrages exprimés.....	468
Majorité absolue.....	235

Pour l'adoption.....	250
Contre.....	218

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour (1) :

MM.	Aubert.	Baudouin.
Allières (d').	Authier.	Baumel.
Alloncie.	Barberot.	Beauguette (André).
Anthoioz.	Bas (Pierre).	Bécam.
Antoune.	Baudis.	Bégault.

MM.	Barbet.
Abadie.	Bardol.
Alduy.	Barel.
Alfonsi.	Barthe.
Allainmat.	Bastide.
Andrieu	Bayou.
(Haute-Garonne).	Beck.
Andrieux	Benoist.
(Pas-de-Calais).	Bernard.
Ansart.	Berthelot.
Antagnac.	Berthouin.
Arraut.	Besson.
Audinot.	Bignon (Albert).
Aumont.	Billoux (André).
Baillot.	Billoux (François).
Ballanger.	Blanc (Maurice).
Balmigère.	Bolo.

## Ont voté contre (1) :

Bonnet (Alain).
Bordu.
Boudon.
Boulay.
Bouloche.
Brugnon.
Brun.
Bustin.
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles (Pierre).

Chassagne.  
Chaumont.  
Chauvel (Christian).  
Chevenement.  
Mme Chonavel.  
Clérambeaux.  
Cointat.  
Combrisson.  
Mme Constans.  
Cornette (Arthur).  
Cornette (Maurice).  
Cornut-Gentille.  
Corrèze.  
Cot (Jean-Pierre).  
Crépeau.  
Dalbera.  
Damette.  
Darinet.  
Darras.  
Defferre.  
Delelis.  
Delorme.  
Denvers.  
Depietri.  
Deschamps.  
Desmulliez.  
Drapier.  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Duffaut.  
Dupuy.  
Duraffour (Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Dutard.  
Duvillard.  
Eloy.  
Fabre (Robert).  
Fajon.  
Fanton.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Fillioud.  
Fiszbin.  
Fontaine.  
Forni.  
Franceschi.  
Frêche.  
Frelaut.  
Gaillard.  
Garcin.  
Gastines (de).  
Gau.  
Gaudin.  
Gayraud.  
Giovannini.  
Gosnat.  
Gouhier.

Gravelle.  
Guerlin.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Houël.  
Houteer.  
Huguet.  
Hunault.  
Huyghues des Etages.  
Ibéné.  
Jalton.  
Jans.  
Josselein.  
Jourdan.  
Joxe (Pierre).  
Juquin.  
Kalinsky.  
Labarrère.  
Laborde.  
La Combe.  
Lagorce (Pierre).  
Lamps.  
Larue.  
Lassère.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurissergues.  
Lavielle.  
Lazzarino.  
Lebon.  
Leenhardt.  
Le Foll.  
Legendre (Jacques).  
Legendre (Maurice).  
Legrand.  
Le Meur.  
Lemoine.  
Le Pensec.  
Leroy.  
Le Sénéchal.  
Le Tac.  
L'Hullier.  
Longequeue.  
Loo.  
Lucas.  
Madrelle.  
Maisonnat.  
Malène (de la).  
Malouin.  
Marchais.  
Marie.  
Masse.  
Massot.  
Maton.  
Mauroy.  
Mermaz.  
Messmer.

Mexandeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet.  
Mitterrand.  
Mollet.  
Montdargent.  
Mme Moreau.  
Narquin.  
Naveau.  
Neuwirth.  
Nilès.  
Notebart.  
Odru.  
Palewski.  
Papon (Maurice).  
Peyret.  
Philibert.  
Pignon (Lucien).  
Pimont.  
Planeix.  
Poperen.  
Porelli.  
Pranchère.  
Quentier.  
Ralite.  
Raymond.  
Renard.  
Ribière (René).  
Rieubon.  
Rigout.  
Rivière (Paul).  
Roger.  
Roucaute.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Sallé (Louis).  
Sauzedde.  
Savary.  
Schwartz (Gilbert).  
Sénès.  
Simon-Lorière.  
Spénaie.  
Mme Thome-Pate-  
nôtre.  
Tourné.  
Vacant.  
Ver.  
Villa.  
Villon.  
Vivien (Alain).  
Vivien (Robert-  
André).  
Vizet.  
Weber (Claude).  
Zuccarelli.

SCRUTIN (N° 89)

Sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Fontaine au projet de loi organisant une consultation de la population des Comores.

Nombre des votants.....	476
Nombre des suffrages exprimés.....	414
Majorité absolue.....	208
Pour l'adoption.....	12
Contre.....	402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Boudon. Brun. Chassagne. Dousset.	Drapier. Durand. Duvillard. Fontaine.	Hunault. Mayoud. Peyret. Torre.
---	--	--

Ont voté contre (1) :

MM. Abadie. Aillères (d'). Alduy. Alfonsi. Allainmat. Alloncle. Andrieu (Haute-Garonne). An-rieux (Pas-de-Calais). Ansart. Antagnac. Anthonioz. Arraut. Aumont. Authier. Baillot. Ballanger. Balmigère. Barbet. Bardol. Barel. Barthe. Bas (Pierre). Bastide. Baudis. Baudouin. Baumel. Bayou. Beauguitte (André). Bécam. Beck. Beicour. Bénard (Françoise). Bénard (Mario). Bennetot (de). Benoist. Bénouville (de). Bérard. Beraud. Berger. Bernard. Bertholot. Berthouin. Besson. Bettencourt. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte. Billoux (André). Billoux (François). Bissor (Robert). Bizet. Blanc (Jacques). Blanc (Maurice). Blary. Blas. Boinvilliers. Boisdé. Bolo. Bonhomme. Bonnet (Alain). Bordu. Boscher. Boulay. Boullin.	Bouloche. Bourgeois. Bourges. Boyer. Brallion. Braun (Gérard). Brial. Brillouet. Brocard (Jean). Broglie (de). Brugerolte. Brugnon. Buffet. Burckel. Buron. Bustin. Cabanel. Caill (Antoine). Caillaud. Caillé (René). Canacos. Capdeville. Carlier. Carpentier. Cattin-Bazin. Cermolacce. Cerneau. Césaire. Ceyrac. Chaban-Delmas. Chalandon. Chamant. Chambaz. Chandernagor. Charles (Pierre). Chasseguet. Chaumont. Chauvel (Christian). Chauvet. Chevenement. Chinaud. Mme Chonavel. Clérambeaux. Cointat. Combrisson. Mme Constans. Cornet. Cornette (Arthur). Cornette (Maurice). Cornut-Gentille. Corrèze. Cot (Jean-Pierre). Coudere. Coulais. Cousté. Couve de Murville. Crenn. Crépeau. Cressard. Dahalani. Dalbera. Damette. Darinet. Darnis. Darras. Dassault.	Defferre. Degraeve. Delaneau. Delatre. Delelis. Delhalle. Deljaune. Delong (Jacques). Delorme. Denis (Bertrand). Denvers. Depietri. Deprez. Deschamps. Desmulliez. Dhinnin. Dominati. Donnadieu. Dubedout. Ducoloné. Duffaut. Dupuy. Duraffour (Paul). Durioux. Duroméa. Duroure. Dutard. Ehm (Albert). Eloy. Fabre (Robert). Fajon. Fanton. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Favre (Jean). Féit (René). Fillioud. Fiszbin. Flornoy. Forni. Fossé. Fouchier. Foyer. Franceschi. Frêche. Frédéric-Dupont. Frelaut. Gabriac. Gabriel. Gaillard. Garcin. Gastines (de). Gau. Gaudin. Gayraud. Georges. Gerbet. Giovannini. Girard. Gissinger. Glon (André). Godefroy. Gosnat. Gouhier. Goulet (Daniel). Gravelle. Graziani.
--	---	---

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Boscher. Gissingier. Laudrin.	Murette. Mme Missoffe (Hélène). Nungesser.	Poulpluquet (de). Richard. Roux. Voisin.
--	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bénouville (de), Eignon (Charles), Buron, Durand, Hardy, Mme Hauteclocque (de), Nessler, Pons.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Le Theule, Liogier, Sudreau.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, Président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Gourault à Mme Crépin (Allette).  
Marcus à M. Tiberi.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

Grimaud.	Le Sénéchal.	Planeix.	Verpillière (de la).	Vivien (Robert-André).	Wagner.
Grussenmeyer.	Le Tac.	Plantier.	Villa.	André).	Weber (Claude).
Guéna.	L'Huillier.	Pons.	Villon.	Vizet.	Weber (Pierre).
Guérin.	Ligot.	Popereu.	Vittr.	Vollquin.	Weinman.
Guermeur.	Longueueu.	Porelli.	Vivien (Alain).	Voisin.	Zuccarelli.
Guichard.	Loo.	Poulpiquet (de).			
Guillermin.	Lucas.	Pranchère.			
Guilliod.	Macquet.	Préaumont (de).			
Haesebroeck.	Madrelle.	Pujol.			
Hage.	Magaud.	Quentier.			
Hamel.	Maisonnat.	Radius.			
Hamelin.	Malène (de la).	Ralite.			
Mme Hauteclouque (de).	Malouin.	Raymond.			
Herzog.	Marchais.	Raynal.			
Hoffer.	Marcus.	Renard.			
Honnet.	Marette.	Renouard.			
Houël.	Marie.	Réthoré.			
Houteer.	Masse.	Ribadeau Dumas.			
Huguet.	Masson (Marc).	Ribes.			
Huyghues des Etages.	Massot.	Ribière (René).			
Ibéné.	Massoubre.	Richard.			
Inchauspé.	Mathieu (Gilbert).	Richomme.			
Jacquet (Michel).	Mathieu (Serge).	Rickert.			
Jalton.	Maton.	Rieubon.			
Jans.	Mauger.	Rigout.			
Joanne.	Maujouan du Gasset.	Riquin.			
Josselin.	Mauroy.	Rivière (Paul).			
Jourdan.	Mermaz.	Rocca Serra (de).			
Joxe (Pierre).	Messmer.	Roger.			
Julia.	Meunier.	Robel.			
Juquin.	Mexandeau.	Rolland.			
Kalinsky.	Michel (Claude).	Roucaute.			
Kasperleit.	Michel (Henri).	Ruffe.			
Kédinger.	Millet.	Sablé.			
Kerveguen (de).	Mme Missoffe (Hélène).	Saint-Paul.			
Krieg.	Miterranand.	Sainte-Marie.			
Labarrère.	Mohamed.	Sallé (Louis).			
Labbé.	Mollet.	Sanford.			
Laborde.	Montdargent.	Sauvaigo.			
Lacagne.	Mme Moreau.	Sauzède.			
La Combe.	Morellon.	Savary.			
Lafay.	Mourot.	Schnebelen.			
Lagorce (Pierre).	Narquin.	Schwartz (Julien).			
Lamps.	Naveau.	Schwartz (Gilbert).			
Larue.	Nessler.	Sénés.			
Larsère.	Neuwirth.	Simon.			
Laudrin.	Nilès.	Simon-Lorière.			
Laurent (André).	Noal.	Sourdille.			
Laurent (Paul).	Notebari.	Spénale.			
Laurissegues.	Odru.	Sprauer.			
Lavielle.	Offroy.	Mme Stephan.			
Lazzarino.	Omar Farah Htireh.	Terrenoire.			
Lebon.	Papet.	Mme Thome-Patenôtre.			
Leenhardt.	Papon (Maurice).	Tiberi.			
Le Foll.	Peretti.	Tissandier.			
Legendre (Jacques).	Petit.	Tourné.			
Legendre (Maurice).	Philibert.	Turco.			
Legrand.	Pianta.	Vacant.			
Lemaire.	Picquot.	Valbrun.			
Le Meur.	Pignion (Lucien).	Valenet.			
Lemoine.	Pimont.	Valleix.			
Le Pensec.	Plnte.	Vauclair.			
Leroy.	Plot.	Ver.			

## Se sont abstenus volontairement (1) :

## MM.

Antoune.	Debré.	Lauriol.
Aubert.	Desanlis.	Lejeune (Elix).
Audinot.	Donnez.	Martin.
Barberot.	Dronne.	Médecin.
Bégault.	Dugoujon.	Méhaignerle.
Bernard-Raymond.	Duhamel.	Meslin.
Beucler.	Forens.	Métayer.
Boudet.	Fourouyron.	Montagne.
Bourdellès.	Mme Fritsch.	Montesquiou (de).
Bouvard.	Gagnaire.	Muller.
Briane (Jean).	Gaussin.	Ollivro.
Brochard.	Ginoux.	Palewski.
Caro.	Godon.	Partrat.
Caurier.	Geurault.	Pidjot.
Chabrol.	Harcourt (d').	Schloesing.
Chazalon.	Hausherr.	Seitlinger.
Claudius-Petit.	Hersant.	Servan-Schrelber.
Commenay.	Jcart.	Soustelle.
Mme Crépin (Aliette).	Ihuel.	Stehlin.
Dallet.	Kiffer.	Weisenhorn.
Damamme.		Zeller.

## N'ont pas pris part au vote :

## MM.

Bourson.	Falala.	Nungesser.
Chambon.	Hardy.	Rivierez.
Deniau (Xavier).	Joxe (Louis).	Roux.

## Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Le Theule, Liogier, Sudreau.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec, qui présidait la séance.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Gourault à Mme Crépin (Alliette).  
Marcus à M. Krieg.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.